

Comité de Patronage des Habitations ouvrières

et des

Institutions de Prévoyance

DE LA VILLE DE LIÈGE

ET DES COMMUNES LIMITROPHES

RAPPORT

SUR LES

OPÉRATIONS DU COMITÉ EN 1907



84134

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET
SOCIÉTÉ ANONYME
RUE DES CLARISSES, 52, LIÈGE



Liège, le 14 janvier 1908.

*A Messieurs les Ministres de l'Agriculture — et
de l'Industrie et du Travail,*

*A Messieurs les Gouverneur-Président et Membres
de la Députation permanente du Conseil provincial
de Liège.*

*Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport sur les
opérations du Comité, pendant l'année 1907, en nous confor-
mant autant que possible à la circulaire ministérielle du
28 décembre 1894.*

*Nous avons fait rentrer dans la troisième partie, relative
aux institutions de prévoyance, les travaux du Comité en
exécution de la loi du 10 mai 1900, sur les pensions de
vieillesse.*

*Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considé-
ration la plus distinguée.*

POUR LE COMITÉ :

LE SECRÉTAIRE,

E. MAHAIM.

LE PRÉSIDENT,

F. HANQUET.



PARTIE GÉNÉRALE

COMPOSITION DU COMITÉ ET DU BUREAU

SÉANCES ET PRÉSENCES

Le 31 décembre 1906 expirait le mandat des membres du Comité en exercice.

Un arrêté royal du 5 décembre 1906 a renouvelé le mandat de MM. CHAUVIN, HANQUET, LOUSBERG, NIMAL, STAES, THURIAUX et VERVIER.

Un arrêté de la Députation permanente en date du 26 novembre a renouvelé le mandat de MM. ANSAY, DOAT, LAIRESSE, MAHAIM, NEUVILLE, PUTZEYS, RUTTEN et TOMBEUR.

Dans sa séance du 18 décembre, le Comité a réélu, à l'unanimité, son ancien bureau : M. NEUVILLE, président ; MM. HANQUET et PUTZEYS, vice-présidents, et M. CHAUVIN, trésorier.

Un arrêté de la Députation permanente, en date du 17 décembre 1906, a nommé M. MAHAIM, secrétaire du Comité.

Le 5 février 1907, la mort nous enlevait notre président, M. André NEUVILLE.

Nous ne pourrions mieux faire, pour rendre hommage à la mémoire de cet homme de bien, que de reproduire le discours que M. le vice-président PUTZEYS prononça sur sa tombe.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans émotion que j'ai accepté la tâche qui m'a été confiée par le Comité de Patronage des habitations ouvrières de la Ville de Liège ; mais je n'aurais pas voulu m'y soustraire, car je tiens à rendre un respectueux hommage à l'homme de bien que nous venons de perdre.

En 1887, le Gouvernement, sur la proposition de la Commission du travail et de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, créa des Comités provinciaux et des sous-Comités de propagande des Sociétés mutualistes. Neuville fut appelé à faire partie d'un de ces Comités : il s'était déjà signalé à cette époque par son dévouement aux œuvres de la Mutualité et par le zèle qu'il apportait à remplir les fonctions de secrétaire des *Artisans Réunis*. Prêchant d'exemple, il avait été un des premiers clients de la Société liégeoise des Maisons ouvrières.

La loi de 1889 allait lui fournir l'occasion de déployer ses qualités maîtresses dans un domaine plus vaste. En créant les Comités de Patronage, elle suscitait en effet la bonne volonté et le dévouement de tous ceux qui comprenaient l'influence considérable qu'elle devait exercer ; on entrevoyait déjà toutes ses conséquences dans l'ordre économique et dans l'ordre moral.

En 1890, la Députation permanente choisit Neuville pour représenter les ouvriers au sein du Comité de la Ville de Liège. C'était donner un nouvel essor à son inlassable activité, qui se dépensait généreusement partout où son concours pouvait être utile aux travailleurs. C'est ainsi qu'il devient commissaire de la Société anonyme de garantie pour favoriser la construction de maisons ouvrières dans l'arrondissement de Liège et qu'on le retrouve dans toutes les œuvres de prévoyance : Banque populaire, Pharmacies coopératives, Fédération neutre des mutualités, Alimentation économique.

A la mort de Stévant, notre éminent Président, Neuville fut choisi pour lui succéder. Le Comité avait compris qu'il était juste de reconnaître, par un témoignage éclatant, sa compétence dans toutes les matières qui se rattachent à nos travaux, son jugement éclairé et sa parfaite droiture. Il lui avait plu

également de porter à la Présidence un ancien ouvrier qui s'était élevé à une conception si nette des ressources que nos lois et nos institutions privées offrent aux travailleurs. Mais ce ne fut pas sans combat que l'on parvint à vaincre une résistance dictée par la modestie. Neuville prit possession de son siège, le 15 janvier 1906, et nous avons encore présentes à la mémoire les paroles simples et touchantes qu'il nous adressa pour nous remercier de la confiance que nous avions mise en lui. Nous ne prévoyions guère à cette époque le sort qui l'attendait. Bientôt cependant on ne put se dissimuler que sa santé s'altérait, et l'on était péniblement impressionné en constatant les efforts qu'il faisait pour lutter contre son mal. Néanmoins, jusqu'à la mi-octobre, son assiduité à nos séances ne se ralentit pas, et elle était exemplaire, car au cours de dix-sept années son absence ne fut notée que trois fois.

Le 16 octobre il parut encore parmi nous. C'est alors que lui fut remis, au milieu des applaudissements et des félicitations de ses collègues, le diplôme lui conférant la décoration spéciale de prévoyance de première classe. C'était la dernière joie découlant de ses travaux. Une période douloureuse allait commencer. Mais heureusement son optimisme l'illusionna jusqu'au dernier moment : le dimanche, avant-veille de sa mort, à la vue de la convocation qui lui avait été envoyée pour le mardi, il ne mit pas en doute que ses forces revenaient et que, dans un avenir prochain, il pourrait reprendre ses fonctions. Cette fois encore, comme dans les épreuves les plus douloureuses de sa vie, il oubliait ses souffrances pour songer au bien qu'il pouvait faire. Les angoisses d'une lutte sans espoir lui ont donc été épargnées. Et maintenant il repose, laissant aux siens le souvenir d'une existence toute de labeur et d'honnêteté et à tous ceux qui l'ont connu un grand exemple de dévouement et de bonté

Un arrêté de la Députation permanente en date du 11 mars a nommé membre du Comité, en remplacement de M. Neuville, M. Remacle, ouvrier cigarier, conseiller communal, à Liège.

M. F. Hanquet, vice-président du Comité depuis sa fondation, a été appelé à la Présidence et a été remplacé à la vice-présidence par M. Ansay.

Le Comité et son Bureau sont donc composés actuellement de la façon suivante :

Président :

M. F. HANQUET*, fabricant d'armes, à Liège.

Vice-Présidents :

MM. F. PUTZEYS, docteur en médecine, professeur à l'Université, à Liège,
et A. ANSAY, ouvrier typographe, à Liège.

Trésorier :

M. V. CHAUVIN*, professeur à l'Université, à Liège.

Secrétaire :

M. E. MAHAIM, professeur à l'Université de Liège, à Sclessin.

Membres :

MM. H. DOAT, directeur général de la Compagnie des Conduites d'eau,
à Liège.

L. LAIRESSE, mécanicien, à Liège.

LOUSBERG*, architecte de la Ville de Liège ;

E. NIMAI*, attaché au Secrétariat des Œuvres sociales, à Liège ;

L. REMACLE, ouvrier cigarier, conseiller communal, à Liège ;

L. RUTTEN, industriel, conseiller communal, à Liège ;

P. STAES*, avocat, à Liège ;

T. THURIAUX*, conseiller à la Cour d'appel, à Liège ;

TOMBEUR-CAPITAINE, ingénieur-architecte, à Liège ;

H. VERVIER*, contre-maitre armurier, à Liège.

N. B. L'astérisque * indique que le membre est nommé par le Gouvernement.

TABEAU DE PRÉSENCE

MEMBRES	22 janvier	5 février	12 février	26 février	12 mars	19 mars	9 avril	16 avril	14 mai	4 juin	25 juin	23 juillet	15 octobre	19 novembre	10 décembre	TOTAUX
ANSAY	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15
CHAUVIN	1	*	1	1	1	*	1	1	*	1	1	1	1	1	1	12
DOAT	*	*	*	1	*	*	1	*	*	*	*	*	*	*	*	2
HANQUET	1	1	1	1	1	1	1	1	1	*	1	*	*	1	1	12
LAIRESSE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15
LOUSBERG	1	*	*	1	*	1	1	1	*	1	*	1	1	1	1	10
MAHAIM	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15
NIMAL	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	*	1	1	14
PUTZEYS	1	1	1	1	*	1	1	1	1	1	1	*	1	*	1	12
REMACLE (1)	—	—	—	—	—	1	*	*	*	*	*	*	*	*	*	1
RUTTEN	1	1	*	1	*	1	*	*	*	*	*	1	1	1	1	8
STAES	1	—	—	—	—	—	—	1	1	1	*	*	*	*	*	4
THURIAUX	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	*	1	1	1	1	14
TOMBEUR	*	—	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	*	1	1	12
VERVIER	1	—	1	1	1	*	1	1	1	1	*	1	1	*	*	10

* L'astérisque indique que le membre a prié le Comité d'excuser son absence.

(1) Nommé par arrêté de la Députation permanente du 11 mars 1907 et installé en séance du 19 mars 1907.



HABITATIONS OUVRIÈRES

CHAPITRE I.

SALUBRITÉ DES MAISONS. — HYGIÈNE DES LOCALITÉS.

ENQUÊTE

Nous avons été amenés, à la suite d'une révision de notre enquête à Herstal, à ajouter encore un certain nombre de maisons à celles qui avaient été visitées. Nous croyons avoir obtenu ainsi, un ensemble suffisant pour représenter fidèlement le logement des ouvriers à Herstal.

Le dépouillement de l'enquête est en cours d'exécution ; nous espérons en publier les résultats l'année prochaine.

Nous reproduisons en annexe le rapport que nous avons adressé à M. le Bourgmestre de Herstal à la suite de nos dernières visites. Nous avons eu l'occasion, dans notre rapport sur les opérations du Comité en 1906, de signaler les mesures que cet honorable magistrat avait prises lors de nos précédentes observations. Nous ne doutons pas que celles-ci produiront les mêmes effets.

Après Herstal, c'est Vottem qui fait l'objet de notre enquête. Deux architectes y ont visité jusqu'à ce jour 488 maisons ; nous estimons qu'il y en aura six à sept cents à décrire.

CHAPITRE II.

CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES

PLANS-TYPES

RÈGLEMENTS COMMUNAUX SUR LES BATISSES.

Le Bureau de Bienfaisance de Jupille a mis à exécution le projet dont nous avons parlé dans notre précédent rapport. Les neuf maisons ouvrières sont presque achevées ; deux sont déjà occupées ; toutes le seront au 1^{er} mars.

Le coût total de ces immeubles est de 47,514 francs se décomposant comme suit :

Terrain (y compris les frais)	fr. 3.807
Bâtisse (montant de l'adjudication) . .	fr. 41.387
Travaux supplémentaires	fr. 250
Honoraires de l'architecte	fr. 2.070

Le loyer mensuel est fixé à 12 francs, après déduction de 4 francs pour une chambre destinée à un vieillard secouru par le Bureau de Bienfaisance. La location annuelle se monterait donc globalement à 1728 francs. Le Bureau estime que les frais d'entretien, les contributions, assurances et les vacances des maisons ne dépasseront pas 15 pour cent de cette somme, soit 260 francs, ce qui ramène le produit net de la location à 1468 francs par an. Le capital aliéné ne rapportait annuellement que 1300 francs. Si ces prévisions se réalisent, le Bureau de Bienfaisance n'aura donc pas fait une opération onéreuse.

Les principes qu'il compte suivre dans la location de ces maisons ont été consignés dans un règlement du 15 septembre 1907, où il est tenu compte de quelques-unes des observations de notre Commission spéciale.

En vertu de ce règlement, les maisons de ce groupe sont destinées aux ménages ayant au moins sept personnes ; exceptionnellement, on y admettra une veuve avec

cinq enfants. Cependant, ajoute le règlement, « il pourra être dérogé à cette règle dans le cas où un nombre insuffisant de ménages ainsi composés ne se présenterait pas pour les occuper ». D'autre part, les ménages choisis le seront parmi les plus nécessaires. « Cesseront d'être considérés comme nécessaires et ne pourront plus, dès ce moment, continuer d'occuper les maisons, les ménages parvenus à un revenu minimum de 1 franc par jour et par personne ». Le règlement renferme en outre une disposition par laquelle le Bureau « réserve dans chaque maison une chambre qui sera attribuée à une ou deux personnes, sans enfant, et de préférence à des vieillards ».

La formule du bail contient l'obligation pour le locataire d'habiter la maison « proprement », l'interdiction de sous-louer, d'habiter la cave-cuisine, d'exercer aucun commerce, ni d'établir de rang de porcs. Il ajoute : « d'autres défenses pourront être portées quant au mode d'occupation, si l'expérience en fait reconnaître la nécessité ».

Il y a, dans ces dispositions, bien des tentatives intéressantes. Nous en suivrons l'application attentivement. L'expérience seule en montrera la valeur.

Le même Bureau de Bienfaisance n'a pas attendu, cependant, les résultats de son initiative, pour étendre son action. Le 29 mai 1907, il nous consultait de nouveau sur le choix d'un terrain, où il a le projet de construire un second groupe de maisons ouvrières. Notre Comité délégua à cet effet une Commission composée de MM. Putzeys, Tombeur et Lousberg, qui émit un avis défavorable sur le terrain proposé.

Dans le courant du mois d'août 1907, le Bureau nous soumit un nouvel emplacement qui, examiné le 28 août par MM. Tombeur et Lousberg, fut reconnu convenable à l'érection de maisons ouvrières. C'est une parcelle de 2180 mètres carrés, située à proximité d'une autre propriété dont le Bureau de bienfaisance recouvrera la disposition dans quelques années. Le nouveau projet,

soumis à l'approbation du Conseil communal de Jupille, comporte l'érection de 20 maisons ouvrières.

En séance du 17 février 1905, la Commission du Bureau de bienfaisance de Liège a pris la décision suivante :

« La Commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la proposition de construire un certain nombre d'habitations ouvrières à appartements multiples destinées à être données en location moyennant un prix modéré ;

» Décide de faire appel aux architectes pour la confection des plans et devis ainsi que pour la recherche des terrains, charge le Secrétaire-adjoint de se rendre à Mons et dans d'autres villes où des maisons ouvrières ont été construites pour y recueillir tous les renseignements utiles. »

Nous ne savons où en est cette affaire.

Le Conseil communal de la Ville de Liège a pris, le 17 juin 1907, une délibération qui constitue une initiative importante en matière d'habitations ouvrières. Nous la reproduisons textuellement.

Le Conseil,

Attendu que l'exécution des grands travaux d'utilité publique a généralement pour conséquence la disparition d'un certain nombre d'habitations ouvrières ; qu'il en sera ainsi notamment, par la suppression prochaine de la rue Neuf-Pavé et d'une partie de la rue Bois d'Avroy ;

Attendu qu'il est d'utilité générale de mettre à la disposition des classes ouvrières, au plus bas prix possible, des habitations salubres, répondant aux exigences de l'hygiène ;

Décide :

La Ville pourra favoriser l'acquisition ou la construction de maisons ouvrières sur le territoire de la Ville de Liège, aux conditions ci-après :

ARTICLE 1^{er}. — Tout ouvrier qui voudra acquérir une maison à l'intervention de la Ville en fera la demande au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Si l'immeuble que cet ouvrier désire acquérir appartient à la Ville, il suffira qu'il le désigne, déclare en accepter le prix fixé d'avance par le Conseil et indique les conditions de paiement qu'il préfère, parmi celles qui sont arrêtées ci-dessous.

Si l'immeuble appartient à un tiers, il joindra, en outre à sa demande, une offre écrite du propriétaire, donnant option de vente, valable pour deux mois, à un prix déterminé.

ARTICLE 2. — Le Collège communiquera, dans les cinq jours, cette demande à une Commission spéciale d'agrément, nommée par le Conseil communal et composée de 3 conseillers communaux et d'un membre du Collège échevinal.

La Commission nommera dans son sein un Président. En cas de dissentiment, la voix du Président sera prépondérante.

Cette Commission fera enquête sur la moralité du futur acquéreur et sur ses conditions normales d'existence.

Si l'immeuble qu'il s'agit d'acquérir n'appartient pas à la Ville, la Commission d'agrément visitera l'habitation ou en fera vérifier la valeur et les conditions hygiéniques par un architecte de son choix.

Elle statuera ensuite sur la demande et transmettra son avis au Collège, chargé de l'exécution des présentes.

ARTICLE 3. — Si la demande est agréée et que l'immeuble appartienne à un tiers, la Ville interviendra à l'acte de vente et fera l'avance du prix à la décharge de l'ouvrier. Elle prendra hypothèque en premier rang à concurrence de son avance.

ARTICLE 4. — L'acquéreur aura la faculté de se libérer par le paiement de 66 annuités payables par douzième mensuellement et représentant 3 1/2 % de la valeur de l'immeuble vendu par la Ville ou du capital avancé par elle.

Il pourra, s'il le préfère, réduire à son gré, le nombre des annuités; la mensualité sera fixée dans ce cas, en prenant pour base un intérêt de 3 % augmenté de la quotité d'amortissement nécessaire pour que le capital soit entièrement remboursé par le nombre d'annuités qu'il entend payer. Pour cela, il devra prévenir la Ville un mois au moins avant l'échéance de l'annuité.

ARTICLE 5. — L'acquéreur devra obtenir, soit de la Caisse d'épargne et de retraite de l'Etat, soit d'une Compagnie d'assurances à agréer par le Collège échevinal, une assurance sur la vie qui assure à ses héritiers, au moment de son décès un

capital d'au moins 1.000 francs. Dans ce cas, la Ville encaissera mensuellement la prime d'assurance au crédit de la Caisse d'épargne et de retraite ou de la Compagnie d'assurances en cause.

ARTICLE 6. — L'acquéreur sera tenu d'entretenir l'immeuble en parfait état de propreté et de conservation; il devra s'assurer contre les risques d'incendie à une Compagnie à agréer par la Ville; la police, en triple expédition, contiendra délégation éventuelle de l'indemnité en faveur de la Ville.

ARTICLE 7. — L'acquéreur ne pourra sous-louer qu'un étage au plus, et à une seule personne ou à une seule famille, et ce, en suite d'une autorisation expresse de la Commission d'agrément et du Collège.

Il ne pourra, de son vivant, vendre l'immeuble qu'à un ouvrier dont la demande devra être préalablement agréée par la Commission spéciale et le Collège.

En cas d'aliénation, l'acquéreur s'engage à imposer au nouvel acquéreur, au profit de la Ville, toutes les obligations stipulées par celle-ci et non encore remplies, sans qu'il puisse cependant résulter de là, aucune novation. Il imposera également l'obligation de communiquer à la Ville le titre nouveau d'acquisition.

Les obligations imposées aux trois alinéas qui précèdent seront sanctionnées par une clause pénale stipulant une amende de 1.000 francs à charge de l'acquéreur, avec inscription hypothécaire au profit de la Ville, venant immédiatement après celle relative au paiement du prix.

ARTICLE 8. — L'acquéreur peut se libérer anticipativement des annuités restant à échoir, aux conditions suivantes :

a) le rachat ne peut se faire qu'à l'époque d'une échéance d'annuité et pour toutes les annuités restant à échoir;

b) il sera donné à la Ville avis par écrit de ce rachat, au moins quinze jours avant la date d'échéance;

c) les annuités seront escomptées conformément au tableau d'amortissement qui sera annexé à l'acte de vente.

ARTICLE 9. — La totalité des échéances à courir devient immédiatement exigible sur le pied de l'article 8, litt. C :

1° Si le débiteur reste en défaut d'acquitter deux mensualités 8 jours après mise en demeure, par lettre recommandée;

2° S'il contrevient à l'une quelconque des prescriptions

ci-dessus, ou n'observe pas toutes et chacune des conditions de la vente.

La présente clause est applicable indépendamment des garanties stipulées à l'article 7, alinéa 4.

ARTICLE 10. — A défaut par l'acquéreur de se conformer aux conditions de la vente et d'acquitter ponctuellement le paiement des mensualités, l'immeuble lui sera revendu sur folle enchère, si telle est la volonté du Collège, et sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités que de faire signifier un simple commandement de mise en demeure pour constater ce défaut, et de faire annoncer la revente dans deux journaux quotidiens de Liège.

En cas de folle enchère, l'excédent du prix, s'il en existe, ne profitera pas à l'adjudicataire défaillant, mais sera versé à la Caisse de la Société de secours mutuels qui aura été éventuellement formée entre les acquéreurs; à défaut de telle société, l'excédent sera encaissé au profit de la Ville. Dans le cas contraire, le dit acquéreur sera tenu, envers la Ville, de la différence de prix et de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 11. — La Ville aura le droit de faire visiter, à tout moment, par ses délégués, les immeubles vendus par annuités conformément aux conditions ci-dessus.

ARTICLE 12. — Un premier crédit de 300.000 francs sera inscrit au prochain budget pour exécution des présentes.

ARTICLE 13. — Le Conseil fixe temporairement à 6.500 francs la valeur maximum des habitations à construire.

Notre estimé collègue M. RUTTEN, vice-président de la Société Anonyme de garantie pour la construction d'habitations ouvrières dans l'arrondissement de Liège, est l'auteur de la proposition admise par le Conseil communal.

En séance du 23 juillet 1907, il a bien voulu exposer le but de sa proposition. Nous reproduisons ses paroles d'après le procès-verbal de la séance :

La question des maisons ouvrières est l'une de celles qui ont été les plus débattues et c'est l'une des plus difficiles à résoudre pour une Administration publique : maisons individuelles ou maisons à logements multiples, maisons pour

ouvriers ou maisons pour indigents, autant d'objets de discussion.

L'intervention directe des pouvoirs publics bien que généralement admise aujourd'hui, rencontre encore des opposants.

La Ville de Liège a entrepris de grands travaux d'assainissement et une partie de la population expropriée n'a pas trouvé à se loger en ville. Aussi la population de Liège n'a guère augmenté dans la même proportion que celle des communes limitrophes. Si l'on veut empêcher l'exode de l'industrie et des ouvriers, il faut multiplier le nombre des logements à bon marché.

« La question des maisons ouvrières, a-t-on dit au Congrès de Liège, est une question de crédit ». Cette remarque m'avait frappé et mon idée a été de mettre le crédit de la Ville de Liège à la disposition des ouvriers.

D'après la délibération du Conseil communal, l'ouvrier acquéreur d'une maison pourra se libérer au moyen de 66 annuités. Pour une maison de 6000 francs, la mensualité sera de fr. 17.50.

Si l'ouvrier ne dispose pas de ressources suffisantes, il pourra louer une ou deux chambres, ce qui réduira sa mensualité à 10 francs, loyer d'une chambre à Liège. Au point de vue du prix de revient du loyer, la solution me paraît donc avantageuse. Le terme est long, mais il dépend de l'ouvrier de l'abréger et c'est une nécessité si l'on veut réduire la mensualité et aider l'ouvrier nécessiteux.

L'ouvrier devient immédiatement propriétaire. Au point de vue des frais de gestion, c'est l'intérêt de l'ouvrier et celui de la Ville. L'ouvrier propriétaire sera plus soigneux que l'ouvrier locataire; d'autre part, les réparations administratives sont forcément lentes et coûteuses. Une circulaire de la Province fixait à 1 1/2 pour cent de la valeur, les frais d'entretien des immeubles. Ce taux est loin d'être exagéré, s'il s'agit d'administrations publiques.

On pourrait reprocher à la Ville de ne pas s'adresser aux classes les plus nécessiteuses, mais il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le domaine de la bienfaisance.

En Commission, la proposition reçut un accueil favorable. Une discussion se produisit cependant à propos de l'assurance. L'affiliation des acquéreurs à une société de secours mutuels présente une grande garantie morale en plus de celle offerte

par une hypothèque en premier rang. C'est pourquoi le projet prévoyait seulement que l'ouvrier *pourrait* contracter une assurance sur la vie. Il fut décidé en commission que l'ouvrier *devra contracter* une assurance sur la vie, pour la *moitié* de la valeur de l'immeuble.

C'était trop, car le bon marché du loyer était essentiel. Le Conseil réduisit à 1.000 francs le montant de l'assurance ; c'est une nouvelle garantie pour la Ville.

M. Rutten avait demandé que la Commission spéciale à instituer prît l'avis du Comité de patronage. La délibération du Conseil communal ne le mentionne pas, mais la Commission appréciera ce point.

L'intérêt de la décision du Conseil communal réside en ceci qu'elle tente d'aider une couche inférieure de la classe ouvrière. Jusqu'à présent, toute notre réforme législative et notre action philanthropique profitent surtout à l'ouvrier qui peut assumer la charge de lourdes mensualités.

La Ville de Liège s'adresse maintenant à une catégorie de citoyens dont les revenus sont moins élevés. Elle n'exige plus un apport considérable ; elle allonge la période d'amortissement, de telle sorte qu'une mensualité de 15 à 20 francs suffit pour permettre l'acquisition d'une maison ouvrière moyenne.

Sans doute, elle veut encore faire des propriétaires et elle ne s'intéresse pas en ceci à la plus nombreuse classe d'ouvriers, ceux qui seront et doivent rester des locataires, mais il est incontestable que, même dans ces limites, la mesure prise par le Conseil communal, aura pour effet d'aider une classe de la population qui avait besoin d'être aidée.

L'expérience fera voir jusqu'à quel point cette classe est nombreuse et dans quelle mesure elle profitera des avantages qui lui sont offerts.

CHAPITRE III.

SOCIÉTÉS D'HABITATIONS OUVRIÈRES.

La *Société anonyme de Garantie pour favoriser la construction de maisons ouvrières* a, pendant l'exercice écoulé, prêté une somme de 564.500 fr. à 135 ouvriers, dont 2 seulement n'ont pas contracté une assurance sur la vie. La garantie hypothécaire est de 700.276 fr. L'apport de l'ouvrier représente donc moins de 20 % et les avances de la société plus de 80 %.

De son côté la *Société anonyme Le Foyer de l'ouvrier* a avancé, à 199 ouvriers dont 197 se sont, en même temps, assurés sur la vie, une somme de 525.775 fr. soit environ 72 % de la valeur hypothécaire des immeubles offerts en garantie s'élevant à 731.038 fr.

Les 199 prêts ont servi à la construction de 123 maisons ouvrières et à l'achat de 77 maisons.

Depuis sa fondation, en 1891, le *Foyer de l'ouvrier* a consenti 2.955 prêts, dont 1811 ont servi à la construction d'habitations ouvrières et 1144 à l'achat.

La *Société anonyme L'Habitation à bon marché*, a avancé une somme de 58.100 fr. à 16 emprunteurs tous assurés sur la vie.

Le montant des prêts consentis en 1907 par les trois sociétés ayant leur siège à Liège se monte à 1.148.375 fr. et le nombre des bénéficiaires à 350.

CHAPITRE IV.

CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE COMITÉ.

Le Comité a délivré, en 1907, 647 certificats.

88 pour achats de maisons (art. 14);

299 pour achats de terrains (art. 14);

et 260 pour prêts (art. 16).

Deux certificats ont été délivrés à des ouvriers qui avaient bénéficié des réductions fiscales, pour achat d'une parcelle de terrain contiguë à celle sur laquelle ils construisent; 211 ouvriers ayant déjà acquis un terrain ou une maison ont obtenu des certificats pour prêts. 434 ouvriers au total ont donc bénéficié cette année de la loi du 9 août 1889.

Le fisc ne nous a notifié jusqu'ici aucun rejet de certificats délivrés en 1907.

Par contre trois certificats de l'exercice 1905 et sept de l'exercice 1906 ont été refusés par l'Administration.

2 certificats ont été rejetés parce que le bénéficiaire faisait commerce ;

7 parce que l'ouvrier n'occupe pas la maison ;

1 parce que la maison n'a pas été construite dans les dix-huit mois.

Deux autres certificats accordés à un ouvrier avaient été rejetés mais après enquête sur place nous avons pu constater que le bénéficiaire réunissait les conditions exigées par la loi. Nous avons pu en convaincre l'administration qui a remboursé les droits perçus en trop.

Le tableau de la page 22 donne le nombre de certificats délivrés, d'après leurs différentes catégories, depuis l'existence du Comité. Les chiffres des années précédentes ont été corrigés en tenant compte des suppressions occasionnées par les rejets du fisc. Le

tableau de la page 23 donne approximativement le nombre de maisons bâties par des ouvriers avec les faveurs de la loi du 9 août 1889 ; celui de la page 24 répartit les certificats d'après la commune où est situé l'immeuble acquis et celui des pages 25 et 26 les répartit d'après la profession des bénéficiaires.

Le nombre de certificats délivrés est sensiblement le même que celui de 1906, qui dépassait de plus de 100 unités le chiffre le plus favorable que nous ayons enregistré depuis 1890, celui de 1902. Il est supérieur de 154 à celui de 1905, de 230 unités à celui de 1904.

Par rapport à l'exercice précédent, nous enregistrons une diminution de 10 certificats pour acquisition de maisons et de 18 pour prêts ; par contre nous constatons une augmentation de 18 certificats pour achats de terrains, (en ne comptant pas les rejets du fisc).

Quand on considère le nombre approximatif de maisons bâties, on voit que l'exercice 1907 est le plus favorable ; il est de 13 unités supérieur à l'exercice 1906, de 134 à l'exercice 1905.

La valeur totale des maisons acquises déjà construites (art. 14) est de 417.367 fr. 72 ; leur superficie 2 hectares 44 a. 62 c. 56 ; soit en moyenne 4.742 fr. 81 pour une maison de 277 m² 98.

L'an dernier, la valeur moyenne était de 4.534 fr. 48, la contenance de 301 m. c. 10. La valeur a donc augmenté de plus de 200 francs ; c'est la plus élevée que nous ayons obtenue.

La valeur des terrains à bâtir est de 362.073 fr. 99. Leur superficie 6 hect. 87 a. 29 c. 13. La moyenne s'établit à 1.210 fr. 95 pour un terrain de 229 m. c. 86, soit 5 fr. 26 par mètre carré. Les chiffres correspondants de 1906 sont : 1.174 fr. 25, 223 m. c. 02 et 5 fr. 20.

Les prêts ont atteint la somme de 1.063.109 fr. 57, contre 1.072.010 fr. 94 en 1906. La somme moyenne

I.

Certificats délivrés par le Comité, du 1^{er} mai 1890
au 31 décembre 1907
(Dédution faite des certificats refusés par le fisc)

ANNÉES	POUR L'ACHAT D'UNE MAISON (Art. 14)	POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN (Art. 14)	POUR EMPRUNT EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN TERRAIN OU D'UNE MAISON (Art. 16)	TOTAUX
1890	5	6	1	12
1891	39	50	32	121
1892	57	141	141	339
1893	41	160	141	342
1894	48	136	98	282
1895	66	136	117	319
1896	55	92	100	247
1897	41	99	116	256
1898	35	157	113	305
1899	47	212	197	456
1900	63	200	162	425
1901	61	240	218	519
1902	54	275	216	545
1903	78	185	205	468
1904	67	188	162	417
1905	70	218	205	493
1906	97	278	275	650
1907	88	299	260	647
TOTAUX	1012	3072	2759	6843

II.

**Nombre approximatif de maisons acquises ou bâties
par des ouvriers
ayant reçu des certificats du Comité.**

ANNÉE	MAISONS
1890	12
1891	96
1892	292
1893	259
1894	222
1895	233
1896	171
1897	183
1898	247
1899	364
1900	332
1901	376
1902	403
1903	288
1904	265
1905	300
1906	421
1907	434
TOTAUX	4898 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ce nombre ne coïncide pas avec celui des certificats délivrés parce que beaucoup d'emprunts sont faits en vue d'une acquisition pour laquelle l'intéressé a déjà reçu un certificat.

Répartition par communes des oertificats délivrés
pour actes d'achats

COMMUNES	ACHAT DE TERRAINS	ACHAT DE MAISONS	TOTAUX
Angleur.	29	5	34
Ans	16	3	19
Bressoux	22	6	28
Glain.	—	—	—
Grivegnée.	35	3	38
Herstal	95	15	110
Jupille	8	5	13
Liège	49	40	89
Ougrée-Sclessin.	11	3	14
Saint-Nicolas.	15	2	17
Tilleur	11	2	13
Vottem	8	4	12
TOTAUX	299	88	387

**Répartition d'après la profession des ouvriers ayant reçu
des certificats en 1907.**

PROFESSIONS	CERTIFICATS			TOTAUX
	POUR ACHAT DE MAISONS (Art. 14)	POUR ACHAT DE TERRAINS (Art. 14)	POUR ACTES DE PRÊTS (Art. 16)	
Ajusteurs mécaniciens	10	22	27	59
Ardoisier	—	1	—	1
Armuriers graveurs	11	38	44	93
Brasseur	1	—	—	1
Boulangier	—	1	—	1
Camionneurs	4	4	3	11
Charretiers	—	6	—	6
Chaudronniers	2	3	4	9
Chauffeurs	2	2	2	6
Cigariers	—	1	1	2
Ciseleurs	1	—	1	2
Chapelière	1	—	—	1
Cochers	—	1	1	2
Conducteurs de tramway	1	4	5	10
Cordier	—	1	—	1
Cordonniers	3	6	6	15
Couturières	1	6	1	8
Cuisinière	1	—	—	1
Décolteurs	1	—	1	2
Domestiques	1	2	1	4
Ebéniste	—	1	—	1
Electriciens	2	4	5	11
Fondeurs	—	2	1	3
Forceurs	—	2	1	3
Forgerons	—	10	4	14
Galochier	1	—	—	1
Garde-excentrique	—	1	1	2
Garde-barrière	—	1	1	2
Garde-salle	—	2	1	3
Gaziers	1	—	1	2
Giletère	—	1	—	1
Horticulteur	—	1	—	1
Jardiniers	—	1	1	2
Journalières	—	3	1	4
Journaliers manœuvres	5	10	8	23
Lamineurs	2	2	3	7
Lithographe	1	—	—	1
Machinistes	2	8	13	23
Maçons	1	5	3	9
A reporter	55	152	141	348

Répartition d'après la profession des ouvriers ayant reçu
des certificats en 1907.

PROFESSIONS	CERTIFICATS			TOTAUX
	POUR ACHAT DE MAISONS (Art. 14)	POUR ACHAT DE TERRAINS (Art. 14)	POUR ACTES DE PRÊTS (Art. 16)	
Report.	55	152	141	348
Magasiniers	—	7	4	11
Massiers	—	1	2	3
Mégissiers	—	1	1	2
Menuisiers	—	18	10	28
Mineurs	10	34	29	73
Modelleur	—	—	1	1
Monteurs	—	1	2	3
Mouleurs en sable.	2	9	5	16
» en terre.	—	1	3	4
Ouvriers à l'abattoir.	—	2	3	5
» de bateaux mouches	1	—	1	2
» de chemin de fer	1	6	9	16
» d'usine	3	17	8	28
» du télégraphe.	—	2	2	4
Peintres	—	3	4	7
Peseur	—	1	—	1
Plombier	—	1	—	1
Poêliers.	—	1	1	2
Portier	—	1	—	1
Raboteurs	—	1	1	2
Régleurs	1	1	2	4
Rempailleur de chaises.	1	—	—	1
Reviseurs	—	1	2	3
Scieurs de long.	—	2	2	4
Sculpteur	1	—	—	1
Serruriers	1	2	—	3
Servantes	1	1	1	3
Tailleurs d'habits	2	4	5	11
» de pierres	—	2	—	2
Tapissiers.	—	1	1	2
Teinturier.	1	—	—	1
Terrassier.	1	—	—	1
Tunneliers.	—	1	1	2
Tourneur en bois	—	1	—	1
» en fer	3	18	16	37
» en cuivre	2	—	1	3
Traceurs	1	1	—	2
Tuyauteurs	—	1	1	2
Typographes.	1	4	1	6
TOTAUX.	88	299	260	647

empruntée est, cette année, 4.088 fr. 88, au lieu de 3.856 fr. 15 en 1906 et 3.638 fr. 10 en 1905. Ces derniers chiffres étaient déjà supérieurs aux moyennes des années précédentes.

Sur les 260 prêts pour lesquels nous avons délivré des certificats en 1907, 38 ont été consentis par la Société anonyme *Le Foyer de l'Ouvrier*, à Liège, 60 par la *Société anonyme de Garantie* et 7 par la Société anonyme des *Assurances générales*, de Bruxelles.

145 ouvriers, ce qui représente plus de 55 % des bénéficiaires des certificats, ont donc emprunté à des particuliers; les deux années précédentes, nous en comptons environ 45 % et 54 %.

Le tableau de la page 27 renseigne la contenance et la valeur moyenne des maisons acquises ou bâties dans notre ressort depuis 1901.

Maisons acquises ou bâties dans le ressort du Comité depuis 1901

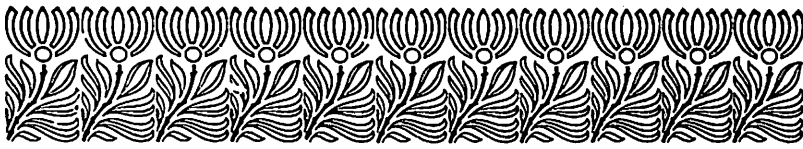
Valeur et contenance.

ANNÉES	MAISONS ACQUISES		MAISONS BATIES			
	CONTE- NANCE MOYENNE	VALEUR MOYENNE	CONTE- NANCE MOYENNE	VALEUR DU TERRAIN	PRÊT MOYEN	VALEUR MOYENNE DE LA MAISON
	M ²	FR.	M ²	FR.	FR.	FR.
1901	266,37	3 778,98	234,60	1.035,18	3.639,58	4.674,76
1902	405,75	3.864,33	230,18	1.007,—	3.115,06	4.122,06
1903	294,57	3.985,80	214,59	1.081,92	3.476,—	4 557,92
1904	298,42	3 928,—	253,74	986,42	3.482,73	4.469,15
1905	282,02	4.269,98	272,51	1.554,77	3.638,10	5.192,82
1906	301,10	4.534,49	223,02	1.174,35	3.856,15	5 030,40
1907	277,98	4.742,81	229,86	1.210,95	4.088,88	5.299,83

CHAPITRE V.

EXPROPRIATION PAR ZÔNE.

Aucune affaire d'expropriation par zone n'a été soumise au Comité cette année.



INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

I. — CAISSE D'ÉPARGNE.

Le nombre total des livrets de la Caisse d'Épargne a doublé depuis 1896 : on en comptait 1.238.601 au 31 décembre 1896 et 2.419.710 au 31 décembre 1906. Les capitaux d'épargne s'élèvent à la somme de 1.204 millions dont 812 millions inscrits sur les livrets d'épargne et 392 millions sur les carnets de rentes belges. Actuellement, on compte donc un livret pour 3 habitants.

L'arrondissement de Liège présente 339 livrets pour 1000 habitants.

La valeur approximative du livret moyen au 31 décembre 1906, qui était de 610 francs pour l'arrondissement le plus favorisé et de 223 fr. pour celui qui l'était le moins, se monte, pour notre arrondissement, à 250 francs.

II. — CAISSE DE RETRAITE.

a) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

Le nombre des affiliés à la caisse de retraite s'élevait approximativement à 858.000 au 31 décembre 1906. Le fonds des rentes, qui était de 31 millions de francs en 1900, se monte actuellement à 100 millions.

Il y a eu, en 1906, 86.151 affiliations nouvelles, contre 85.138 en 1905.

Il a été reçu, pendant l'année 1906, à titre de versements réguliers, une somme de 13.706.894 fr. 47.

Les primes de l'Etat se sont élevées à 3.762.474 fr. 50, elles ont été réparties entre 541.822 affiliés, la plupart membres de sociétés mutualistes.

La subvention de 2 francs par livret sur lequel il a été versé une somme de 3 francs au moins, a été accordée à 5053 sociétés de retraite et s'est élevée à un total de 920.464 francs.

Une partie notable de cette subvention est versée à la Caisse de retraite par les sociétés.

Les sommes versées par les provinces se montent à 551.800 fr. 10. La province de Liège a versé 22.047 fr. 40.

Les sociétés fondées au sein d'établissements industriels et commerciaux ont continué à croître : 192 au 31 décembre 1906 ; 175 à la date correspondante de 1905.

Nous renseignons au tableau publié en annexe au présent rapport la situation des sociétés mutualistes de retraite ayant leur siège social dans le ressort de notre Comité.

b) SUBSIDE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Sur le crédit mis à sa disposition pour l'exercice 1907, la Députation permanente a d'abord prélevé la somme nécessaire pour allouer un supplément de pension aux affiliés admis à la jouissance anticipée de leur rente par suite d'invalidité prématurée. Ce supplément est calculé de manière à assurer à l'affilié une rente équivalente à celle qu'il aurait obtenue s'il avait continué ses versements, en prenant pour base la moyenne des versements des 5 années qui précèdent l'admission à la pension.

Jusqu'en 1906, la Députation permanente ne tenait compte que des versements personnels des intéressés alors que l'invalidé, s'il avait pu continuer ses versements, pouvait escompter les subsides des pouvoirs publics.

La Députation permanente a décidé de prendre en considération ces subsides probables pour le calcul des suppléments de pension qui seront accordés.

Quatre personnes ont obtenu ensemble 332 fr. 11.

Nous indiquons ci-dessous les primes accordées en 1907 et, en regard, pour les trois personnes subsidiées en 1906, les primes allouées en 1906.

	1907	1906
1 ^o	62.70	4.00
2 ^o	88.75	53.47
3 ^o	85.50	71.20
4 ^o	96.16	—
Total	332.11	128.67

On sait que la Province réserve ses subsides pour les pensions de vieillesse aux affiliés à la Caisse de retraite nés avant le 1^{er} janvier 1860. Les règles de répartition ont été indiquées dans notre rapport de 1905.

Il a été alloué sur les fonds provinciaux de 1907 une somme de 23.714 fr. 30 à 13.306 affiliés, soit en moyenne 1 fr. 78 par affilié.

Les chiffres correspondants de l'exercice écoulé sont 22,047 fr. 40, 12.089 affiliés et 1 fr. 82.

La prime peut s'élever jusque 7 fr. 20 pour les affiliés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1900.

Les tableaux ci-dessous renseignent, pour toute la Province, pour la ville de Liège, pour les communes limitrophes, puis pour tout le ressort de notre Comité, le nombre d'affiliés subsidiés, le montant des primes allouées et la prime moyenne par affilié.

Nombre d'affiliés subsidiés.

		1 ^{re} caté- gorie affiliés nés de 1833 à 1839	2 ^e caté- gorie affiliés nés de 1850 à 1854	3 ^e caté- gorie affiliés nés avant 1850	Les trois catégories	Affiliés versant exclusivement à capital abandonné
La Province	Affiliés mutuellistes	3.702	2.648	6.950	13.300	4 230
	Affiliés libres	2	3	1	6	2
		3.704	2.651	6.951	13.306	4 232 ou 31.80 %
Ville de Liège (il n'y a pas d'affilié libre)		865	568	1.209	2.642	1.006 ou 38.08 %
Communes id.		213	168	551	932	360 ou 38.62 %
Le ressort du Comité		1.078	736	1.760	3.574	1.366 ou 38 22 %

Montant des primes allouées.

La Province	Affiliés mutuellistes	4.143 90	5.987,90	13 565,70	23 697,50	
	Affiliés libres	3,60	9,60	3,60	16,80	
		4.147,50	5 997,50	13 569,30	23.714,30	
Ville de Liège		1.082,60	1.407,10	3.088,60	5.578,30	
Communes limitrophes		220,30	385,60	962,50	1.568 40	
Le ressort du Comité		1.302,90	1.792,70	4.051,10	7.146,70	

Prime moyenne par affilié.

La Province	1 f. 12	2 f. 27	1 f. 95	1 f. 78	
Ville de Liège	1 f. 25	2 f. 48	2 f. 55	2 f. 11	
Communes limitrophes	1 f. 03	2 f 29	1 f. 74	1 f. 68	
Le ressort du Comité.	1 f. 21	2 f. 44	2 f. 30	2 f. 00	

Le succès de la Caisse de retraite est tout récent : par conséquent, parmi les affiliés subsidiés par la Province, bien peu ont quelque chance de se constituer une pension suffisante en versant avec réserve du capital.

Pour ces personnes le mode de versement à préconiser est celui à capital abandonné.

Un peu moins du tiers pour l'ensemble de la Province et pour le ressort de notre Comité un peu plus du tiers des affiliés ont adopté ce dernier mode de versement.

Si l'on compare les différentes données des trois tableaux qui précèdent, on voit que les affiliés de notre ressort représentent 26,86 % de l'ensemble et que le montant des primes leur attribuées représente 30.14 % du subside distribué.

Les versements sont donc, en moyenne, plus importants dans notre ressort que dans la Province.

Dans sa session de juillet dernier, le Conseil provincial a porté à 30.000 francs le montant de son subside. Cette assemblée, estimant que les personnes appelées les premières à bénéficier de la loi se trouvaient dans une situation d'infériorité vis à vis de la génération suivante, leur appliquait, en intervenant en leur faveur, un régime transitoire qui supplée dans une certaine mesure à cette infériorité.

Le Conseil provincial s'est prononcé en faveur de l'assurance obligatoire.

Sans obligation, il y aura toujours des imprévoyants et la Province a voulu, en étendant à ceux nés après 1860 qui n'ont pu ou n'ont pas voulu s'assurer avant l'âge de 40 ans, le bénéfice de ses subsides, leur donner la certitude de pouvoir encore produire utilement un effort pour se constituer une pension convenable. Les règles indiquées dans notre rapport de 1905 sont maintenues et complétées comme suit :

Les affiliés nés après le 1^{er} janvier 1860 recevront, à raison des versements effectués pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire :

1° Un point par franc versé jusqu'à concurrence de 24, quand l'affiliation aura eu lieu entre 40 et 45 ans d'âge ;

2° Deux points par franc versé jusqu'à concurrence de 24, quand l'affiliation aura eu lieu entre 45 et 50 ans d'âge ;

3° Trois points par franc versé jusqu'à concurrence de 24, quand l'affiliation aura eu lieu après l'âge de 50 ans.

Il n'est rien modifié aux règles précédemment admises relatives à la valeur du point, à l'affectation et à la répartition des subsides.

Ces nouvelles règles seront appliquées à partir de 1908.

c) SUBSIDES DES COMMUNES.

Le budget de l'exercice 1907 de la ville de Liège comportait un crédit de 50.000 fr., en faveur des affiliés à la Caisse de retraite. Il a été réparti entre les affiliés, domiciliés à Liège, d'après le barème suivant :

Un point par franc versé aux affiliés âgés de moins de 20 ans ; 2 points à ceux de 20 à 30 ans ; 3 points à ceux de 30 à 40 ans ; 4 points à ceux de 40 ans et plus.

La prime est allouée sur les 15 premiers francs versés, pour les affiliés nés après 1859 et sur les 24 premiers francs pour les autres.

La valeur du point a été fixée à quinze centimes, et ne subira plus de réduction avec l'augmentation des affiliés.

Il y aura au total environ 6600 affiliés subsidiés.

Le subside, y compris, les frais divers, s'élèvera approximativement à 39.500 francs.

L'an dernier, le subside établi pour les versements faits en 1905, avait été alloué à 6641 affiliés et la valeur du point était de 11 centimes.

Dans les autres communes de notre ressort, des subsides sont accordés à des sociétés de retraite.

Le Conseil communal de Herstal a voté un crédit de 3.250 francs pour l'exercice 1907.

d) AFFILIATION DES PERSONNES NÉES EN 1843, 44 ou 45.

M. le Gouverneur a rappelé aux communes les dispositions de la loi du 10 mai 1900, visant ces catégories de personnes. On sait que pour obtenir à 65 ans l'allocation de 65 fr. prévue par l'article 9 de cette loi, les ouvriers, ouvrières et veuves d'ouvriers nés l'une de ces trois années, doivent effectuer, en trois ans au moins, à la Caisse de retraite, des versements s'élevant au moins à trois francs par an et, au total, à 18 francs minimum.

M. le Gouverneur a particulièrement insisté en ce qui concerne les personnes nées en 1844, qui ne pourront se mettre en règle avec la loi si elles ne l'ont pas fait avant le 31 décembre 1907.

Le Conseil provincial a pensé que la propagande la plus efficace consisterait dans la remise aux personnes visées par la loi, d'un livret de retraite créé par les communes elles-mêmes. Six communes sont entrées dans cette voie et ont obtenu, sur les fonds provinciaux, un subside de fr. 0,50 pour chacun des livrets, créés par elles en 1906 et comportant au moins un versement de trois francs ; le subside s'est élevé à 117 francs, pour 234 livrets.

Dans notre ressort, la commune de Saint-Nicolas a créé 81 livrets.

Nous reproduisons le vœu voté par le Conseil communal de Liège, en séance du 16 décembre 1907, tendant à obtenir une modification à la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse et à celle du 16 mars 1865 organique de la Caisse de retraite, de façon à permettre aux intéressés d'effectuer les versements requis en une seule fois et au besoin, après 65 ans.

Le Conseil,

Considérant que la loi du 10 mai 1900 subordonne l'octroi, aux personnes nées en 1843, 1844 et 1845, de l'allocation de

65 francs. au versement à la Caisse de retraite pendant 3 ans au moins, de sommes s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs ;

Attendu qu'il est constant que de nombreuses personnes, soit ignorance de ces dispositions, soit indigence, n'ont pas effectué ces versements dans les délais fixés et seront ainsi privées de la dite allocation ;

Sans entendre se prononcer sur la valeur et l'efficacité du système créé par la loi de 1900 pour régler la question des retraites ouvrières ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et de l'avis conforme de la Commission du Contentieux ;

Emet le vœu :

1^{er} Que la loi du 10 mai 1900 soit modifiée, afin de permettre de faire, en une seule année, le versement de 18 francs dont il s'agit ;

2^o Que, par dérogation à la loi du 16 mars 1865, organique de la Caisse de retraite, soit supprimée la limite d'âge pour les versements et l'octroi des pensions de manière à assurer la pension de vieillesse, dès qu'elles auront opéré le versement de 18 francs prérappelé, aux personnes qui l'effectueront après l'âge de 65 ans.

Un vœu analogue a été adopté par le Congrès des mutualités chrétiennes de Dinant (septembre 1907).

Nous avons tenu à reproduire le vœu du Conseil communal de Liège que le Comité fait sien.

III. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

La Députation permanente a réparti, d'après les règles suivantes, le crédit de 20.000 francs voté par le Conseil provincial pour 1907, en faveur des sociétés de secours mutuels :

a) 14.000 francs, proportionnellement aux cotisations des membres effectifs en 1906 ;

b) 4.000 francs proportionnellement aux dépenses ordinaires (indemnité de maladie, service médical et service pharmaceutique), de 1906 ;

c) 2.000 francs, proportionnellement à des nombres de points fixés comme suit, pour chaque membre nouveau admis définitivement en 1906, sans que la valeur du point puisse dépasser 2 francs :

Pour chaque membre nouveau âgé :

de 30 ans au moins et de 35 ans au plus	1 point ;
de 25 à 30 ans	2 points ;
de 20 à 25 ans	3 points ;
de 20 ans au plus	4 points.

Les Fédérations mutuellistes qui ont organisé des services pour lesquels les membres des sociétés fédérées payent une cotisation spéciale, dont il ne sera pas tenu compte pour déterminer la part de subside de ces sociétés, seront admises à la répartition des sommes reprises aux litt^a a et b ci-dessus.

304 sociétés et 11 caisses fédérales se sont partagé ce subside.

Elles ont toutes obtenu une part du premier crédit (14.000 fr.) ; 308 d'entre elles ont bénéficié du second crédit (4.000 fr.) et 229 du troisième (2.000 fr.).

Le subside provincial représente, dans la première répartition 2 % des cotisations perçues ; dans la seconde 6,5 ‰ des dépenses.

La valeur du point dans la troisième répartition (2.000 fr.) s'est élevée à 0 fr. 29.

Quatre-vingt-quatorze sociétés ou caisses fédérales ayant leur siège social dans le ressort de notre Comité, ont bénéficié du subside provincial sur un total de 125 sociétés reconnues au 31 décembre 1906.

La plus forte prime, 1.503 fr. 27, a été obtenue par la Société *Les Artisans Réunis* de Liège, la plus puissante de nos sociétés, qui compte actuellement 2400 membres.

D'après leur importance, les primes provinciales attribuées aux sociétés de notre ressort se répartissent comme suit :

Montant	Sociétés de Liège	Sociétés des communes limitrophes
—	—	—
Moins de 50 fr. . .	40	21
de 50 à 100 » . .	14	5
de 100 à 250 » . .	4	3
de 250 à 500 » . .	5	—
de 500 à 1000 » . .	1	—
1503 fr. 27 . .	1	—
Totaux	65	29

94.

Une commission spéciale du Conseil provincial étudie les questions de mutualité, et elle a pu se convaincre de l'insuffisance de la comptabilité des sociétés. Elle a fait voter un crédit de 3.000 francs qui permettra d'organiser, en 1908, une propagande en faveur de l'adoption du bilan technique.

Les règles de répartition du crédit de 10.000 fr. voté par le Conseil communal de Liège ne sont pas arrêtées définitivement.

Dans les autres communes de notre ressort des subsides sont alloués directement par le Conseil, mais sans qu'il y ait engagement de continuer ces encouragements.

IV. — CAISSES DE CHOMAGE INVOLONTAIRE.

La Députation permanente disposait d'un crédit de 7.500 fr., à répartir entre les caisses de chômage involontaire des syndicats professionnels de la Province, ayant au moins un an d'existence.

La répartition s'est effectuée moitié d'après les cotisations perçues en 1906 et moitié proportionnellement aux indemnités payées.

Le nombre de caisses admises à la répartition s'est élevé à 47, dont 16 ayant leur siège dans le ressort de notre Comité: 10 à Liège, 1 dans chacune des communes

de Herstal, Ans, Jupille, Glain, St-Nicolas et Tilleur. En 1906, 36 caisses seulement participaient à la distribution du subside, dont 11 dans notre ressort.

D'après les professions, ces caisses se classent comme suit :

Ouvriers mineurs.	7
» armuriers	2
» de fonderie	1
» du livre.	2
» métallurgistes	1
» du bâtiment	1
» du bois	1
Employés.	1

En présence de l'accroissement considérable du nombre des caisses et du chiffre de leurs membres, le subside provincial a été porté à 12.000 fr. pour l'exercice prochain.

Le Conseil provincial a en outre voté un crédit de 1.000 fr. comme premier subside à répartir entre les communes ou associations de communes qui créeraient un fonds de chômage à l'instar de celui de Gand.

Le Conseil communal de Liège a été saisi d'une proposition dans ce sens.

La ville de Liège dispose à son budget d'un crédit de 1.000 francs en faveur des caisses de chômage. Ce crédit, comme celui des années précédentes, sera distribué d'après des règles analogues à celles admises par la Province.

V. — PENSIONS DE VIEILLESSE

ARTICLE 9 DE LA LOI DU 10 MAI 1900.

Nous n'avons rien à ajouter aux observations que nous avons présentées dans nos rapports précédents sur le travail exigé de notre Comité par l'arrêté royal du 30 décembre 1902.

De même qu'en 1906, toutes les décisions du Comité ont été prises en séance plénière.

Il a été fait 738 enquêtes à domicile par les correspondants du Comité, au lieu de 682 l'année précédente. Des membres du Comité en ont fait également de leur côté.

RÉVISION DES LISTES.

Le tableau de la page 41 indique le nombre de pensions accordées les années précédentes qui ont été continuées en 1907.

Le Comité a retiré la pension à 70 personnes. 58 d'entre elles étaient hospitalisées, 3 étaient internées dans une colonie de bienfaisance, 1 avait été condamnée pour ivresse publique, 8 avaient des ressources suffisantes. Un dossier est resté sans suite, la résidence de l'intéressé n'ayant pas été découverte.

Deux décisions ont été réformées en appel : les intéressés avaient quitté l'asile au moment de la notification de la décision du Comité.

Pensions accordées antérieurement et continuées en 1907.

COMMUNES	PENSIONS ACCORDÉES OU CONTINUÉES EN 1906	PENSIONS ÉTEINTES EN 1907				PENSIONS accordées antérieurement et continuées en 1907
		PAR DÉCÈS	PAR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE	PAR RETRAIT	TOTAUX	
Liège	2895	200	43	(1) 64	307	2588
Angleur	114	12	5	—	17	97
Ans	171	11	4	—	15	156
Bressoux	146	13	11	2	26	120
Glain	58	6	4	—	10	48
Grivegnée	200	12	13	—	25	175
Herstal	302	24	7	2	33	329
Jupille	116	12	3	—	15	101
Saint-Nicolas.	153	16	12	—	28	125
Selessin	57	5	3	—	8	49
Tilleur	121	12	8	1	21	100
Vottem	68	12	3	—	15	53
TOTAUX. . .	4461	335	116	69	520	3941

(1) Le nombre de pensions retirées est de 66 ; deux décisions ont été réformées en appel.

DEMANDES EXAMINÉES

Le Comité a examiné 1060 demandes sur rogo qu'il avait reçues. Il en a accueilli 597, soit 56.32 p. c., et rejeté 463, soit 43.68 p. c. La proportion des accueils est moins favorable qu'en 1906 (59.19 p. c.).

Les tableaux qui suivent montrent, commune par commune, les demandes examinées, accueillies et rejetées ; si elles émanent de personnes âgées de 65 ans et davantage ; leur sexe et leurs changements de résidence.

Le nombre de femmes reste toujours supérieur à celui des hommes.

Le nombre de demandes provenant de personnes âgées de 65 ans a augmenté de 55 unités. (508 en 1907 au lieu de 453 en 1906).

Les demandes de personnes âgées de plus de 65 ans ont augmenté de 13 unités.

Parmi les demandes de la dernière catégorie, nous devons noter que 116 proviennent de personnes qui ont obtenu l'allocation antérieurement dans une localité autre que celle de leur résidence actuelle. Il y a eu 11 requêtes de cette sorte de plus cette année que pendant l'exercice écoulé.

L'augmentation du nombre de requêtes explique l'augmentation du nombre de nos rejets.

Au total, nous avons admis 8 demandes de plus cette année que l'an dernier.

Nos accueils représentent 63.40 p. c. des demandes émanant de personnes nées en 1841. Dans l'autre catégorie, cette proportion est de 51.28 p. c.

En ce qui concerne les personnes âgées de 65 ans, le nombre de nos décisions favorables est supérieur à celui de 1906.

Demandes examinées en 1907.

COMMUNES	NOMBRE DE DEMANDES REÇUES	DÉCS DOUBLES EMPLOIS	DEMANDES EXAMINÉES	DEMANDES ACCUEILLIES	DEMANDES REJETÉES	PROPORTION	
						ACCUEILS	REJETS
Liège	670	18	652	382	270	58.59	41.41
Angleur	26	1	25	11	14	44.—	56.—
Ans	39	—	39	28	11	71.80	28.20
Bressoux	43	1	42	24	18	57.14	42.86
Glain	11	1	10	5	5	50.—	50.—
Grivegnée	66	1	65	34	31	52.31	47.69
Herstal	104	3	101	49	52	48.51	51.49
Jupille.	37	1	36	26	10	72.22	27.78
Saint-Nicolas	30	1	29	10	19	34.48	65.52
Sclessin	19	—	19	4	15	21.—	79.—
Tilteur.	35	3	32	16	16	50.—	50.—
Vottem	10	—	10	8	2	80.—	20.—
TOTAUX.	1090	30	1030	597	463	56.32	43.68

Classement des demandes examinées d'après l'âge des requérants.

COMMUNES	TOTAUX	PERSONNES NÉES			PROPORTION		
		après 1841	en 1841	avant 1841	après 1841	en 1841	avant 1841
Liège	652	4	330	318	0.62	50.61	48.77
Angleur	25	—	11	14	—	44.00	56.00
Ans	39	1	18	20	2.56	46.15	51.28
Bressoux	42	—	16	26	—	38.09	61.91
Glain	10	—	5	5	—	50.00	50.00
Grivegnée	65	—	23	42	—	35.38	64.62
Herstal	101	—	55	46	—	54.45	45.55
Jupille	36	—	15	21	—	41.66	58.34
Saint-Nicolas	29	—	13	16	—	44.82	55.18
Sclessin	19	1	4	14	5.27	21.05	73.68
Tilleur	32	—	12	20	—	37.50	62.50
Vottem	10	—	6	4	—	60.00	40.00
TOTAUX . . .	1060	6	508	546	0.58	47.92	51.50

Demandes des personnes nées en 1841.

COMMUNES	TOTAUX	ACCUEILS	REJETS	PROPORTION	
				ACCUEILS	REJETS
Liège	330	216	114	65.45	34.55
Angleur	11	5	6	45.45	54.55
Ans	18	12	6	66.67	33.33
Bressoux	16	12	4	75. —	25. —
Glain	5	3	2	60. —	40. —
Grivegnée	23	11	12	47.83	52.17
Herstal	55	29	26	52.73	47.27
Jupille	15	13	2	86.67	13.33
Saint-Nicolas	13	7	6	53.85	46.15
Sclessin	4	1	3	25. —	75. —
Tilleur	12	2	10	16.67	83.33
Vottem	6	6	—	100 —	—
TOTAUX . .	508	317	191	63.40	37.60

Personnes nées avant 1841.

COMMUNES	TOTAUX	ACCUEILS	REJETS	PROPORTION	
				ACCUEILS	REJETS
Liège	318	166	152	52.22	47.78
Angleur	14	6	8	42.86	57.14
Ans	20	16	4	80. —	20. —
Bressoux	26	12	14	46.15	53.85
Glain	5	2	3	40. —	60. —
Grivegnée	42	23	19	54.76	45.24
Herstal	46	20	26	43.48	56.52
Jupille	21	13	8	61.90	38.10
Saint-Nicolas	16	3	13	18.75	81.25
Sclessin	14	3	11	21.43	78.57
Tilleur.	20	14	6	70. —	30. —
Vottem.	4	2	2	50. —	50. —
TOTAUX . .	546	280	266	51.28	48.72

**Demandes accueillies antérieurement et renouvelées par suite
de changement de résidence.**

COMMUNES	ACCUEILS	REJETS	TOTAUX
Liège	28	25	53
Angleur	2	3	5
Ans	6	1	7
Bressoux	8	7	15
Glain	—	1	1
Grivegnée	4	1	5
Herstal.	4	3	7
Jupille	4	—	4
Saint-Nicolas	1	2	3
Sclessin	3	5	8
Tilleur.	6	1	7
Vottem.	1	—	1
TOTAUX. . .	67	49 (1)	116

(1) Vingt de ces demandes émanaient de personnes hospitalisées.

Classement des demandes d'après le sexe des requérants.

COMMUNES	DEMANDES EXAMINÉES				
	NOMBRE			PROPORTION	
	TOTAL	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Liège	651	266	385	40.86	59.14
Angleur	25	12	13	48.00	52.00
Ans.	39	17	22	43.59	56.41
Bressoux	42	18	24	42.85	57.15
Glain	10	6	4	60.00	40.00
Grivegnée	65	30	35	46.15	53.85
Herstal	101	45	56	44.55	55.45
Jupille.	36	20	16	55.55	44.45
Saint-Nicolas	29	15	14	51.72	48.28
Sclessin	19	11	8	57.89	42.11
Tilleur.	32	11	21	34.37	65.63
Vottem	10	3	7	30.00	70.00
TOTAUX. . .	1060	454	605	42.83	57.13

PENSIONS ACCORDÉES ET PENSIONS REJETÉES

Le tableau de la page 50 indique le nombre de demandes rejetées et le motif des décisions.

380 demandes sur 1060, soit 35.85 p. c. ont été rejetées parce que les requérants ne se trouvaient pas dans le besoin.

Les autres rejets représentent 7.83 p. c. des demandes, au lieu de 5.20 p. c. l'an dernier. L'augmentation de nos décisions défavorables porte exclusivement sur les rejets de cette catégorie.

Si l'on ajoute aux 463 demandes nouvelles rejetées par le Comité, les retraits de pensions en cours qu'il a opérés en revisant les listes des années précédentes, on aboutit à un total de 534 décisions défavorables.

234 personnes ont interjeté appel de ces décisions (soit 43.82 p. c.), et 39 d'entre elles ont vu leurs recours accueillis par la Commission d'appel. Ce nombre représente 16.67 p. c. des recours et 7.30 p. c. des décisions du Comité.

Deux de nos décisions favorables ont été réformées en suite de recours de M. le Gouverneur.

Le tableau de la page 51 indique l'état des demandes accueillies définitivement en 1907. Le suivant les totalise avec celles en cours des années précédentes.

On voit qu'il y a 111 pensions en plus dans le ressort en 1907 qu'en 1906.

Motifs de rejets — 1907.

COMMUNES	DEMANDES REJETÉES								POUR CENT DEMANDES		
	Ressources suffisantes	Art. 8-1 ^o l'arrêté royal	Etrangers	Résidence	Défaut d'âge	Défaut de la qualité d'ouvrier	Tardivité	Défaut de renseigne- ments	TOTAUX	Rejets de toutes sortes	Rejets pour ressources suffisantes
Liége	203	48	10	1	4	—	2	2	270	41.41	31.13
Angleur	14	—	—	—	—	—	—	—	14	56. —	56. —
Ans.	8	1	—	—	1	—	—	1	11	28.20	28.20
Bressoux.	15	1	—	—	—	2	—	—	18	42.86	35.71
Glain	5	—	—	—	—	—	—	—	5	50. —	50. —
Grivegnée	26	—	—	—	—	4	—	1	31	47.69	40. —
Herstal	50	—	1	—	—	1	—	—	52	51.49	49.50
Jupille.	10	—	—	—	—	—	—	—	10	27.78	27.78
Saint-Nicolas	19	—	—	—	—	—	—	—	19	65.52	65.52
Sclessin	14	—	—	—	1	—	—	—	15	79. —	73.68
Tilleur	15	1	—	—	—	—	—	—	16	50. —	46.88
Vottem	1	1	—	—	—	—	—	—	2	20. —	10. —
TOTAUX.	389	52	11	1	6	7	2	4	463	43.68	35.85

Demandes accueillies définitivement en 1907.

COMMUNES	DEMANDES ACCUEILLIES PAR		DEMANDES REJETÉES PAR LA COMMISSION D'APPEL	NOMBRE DE DEMANDES ACCUEILLIES	POUR CENT DU NOMBRE DES DEMANDES EXAMINÉES
	LE COMITÉ	LA COMMISSION D'APPEL			
Liège.	382	24	1	405	62.11
Angleur.	11	—	—	11	44.00
Ans	28	1	—	29	74.35
Bressoux	24	5	—	29	69.04
Glain.	5	1	—	6	60.00
Grivegnée	34	4	—	38	58.46
Herstal	49	1	—	50	49.50
Jupille	26	—	—	26	72.22
Saint-Nicolas.	10	—	—	10	34.48
Sclessin.	4	—	—	4	21.05
Tilleur	16	—	—	16	50.00
Voltem	8	—	1	7	70.00
TOTAUX. . .	597	36	2	631	59.53

Pensions allouées en 1907.

COMMUNES	PENSIONS ACCORDÉES antérieurement ET CONTINUÉES EN 1907	PENSIONS ACCORDÉES EN 1907	PENSIONS ALLOUÉES EN 1907
Liège	2588	405	2993
Angleur	97	11	108
Ans.	156	29	185
Bressoux	120	29	149
Glain	48	6	54
Grivegnée	175	38	213
Herstal	329	50	379
Jupille	101	26	127
Saint-Nicolas	125	10	135
Sclessin	49	4	53
Tilleur	100	16	116
Vottem	53	7	60
TOTAUX.	3941	631	4572

VŒU

Les Comités de Schaerbeek et d'Ixelles nous ont communiqué le texte des vœux adoptés par eux, tendant à obtenir le retrait de la disposition finale de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 décembre 1902 appliqué d'une manière trop rigoureuse par le Conseil des mines.

Ci-après le texte de ces vœux :

Vœu du Comité de Schaerbeek.

(Le Comité s'est placé au point de vue de l'impétrant jouissant d'une pleine santé.)

« LE COMITÉ,

» Vu l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, qui, visant la situation matérielle des impétrants, dit nettement qu'il suffit, pour obtenir la pension, que ceux-ci soient *dans le besoin* ;

» Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1902, qui, par son paragraphe final, refuse la pension à tout impétrant dont les revenus réunis atteignent 360 francs (ou 600 francs par ménage de deux personnes) ;

» Considérant que, par de multiples enquêtes minutieuses, notre Collège a acquis la conviction absolue que, dans notre ressort, tout en disposant des ressources ci-dessus visées, les vieux travailleurs *ne se trouvent pas à l'abri du besoin* ;

» Considérant que cette vérité est actuellement d'autant mieux établie que le renchérissement des vivres ne fait que s'accentuer ;

» Attendu, du reste, que Messieurs les prédécesseurs de M. A. Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, consultés et interpellés sur les conditions exigées pour obtenir l'allocation de 65 francs, ont tous répondu :

» *Impossible d'arrêter des règles fixes; chaque dossier doit faire l'objet d'un examen particulier.*

» Exprime unanimement le vœu que le paragraphe final de l'arrêté royal du 30 décembre 1902 soit rapporté le plus tôt possible et remplacé par une disposition qui réponde exactement aux besoins réels des vieux travailleurs ».

Adopté à l'unanimité des onze membres présents à la séance du 9 décembre 1907.

Vœu du Comité d'Ixelles.

(Le Comité, en présence de la récente décision du Conseil des Mines, en date du 14 novembre, qui retire la pension à un malheureux ouvrier *malade* sous prétexte que la disposition finale de l'arrêté royal du 30 décembre 1902, stipule qu'il n'échet point de tenir compte *des dépenses nécessitées par la maladie même chronique dont souffre l'intéressé*, le Comité, au vœu tel qu'il fut arrêté par Schaerbeek a ajouté un attendu nouveau, visant le cas de maladie, surtout chronique.

Cet attendu supplémentaire, le voici :

« Attendu qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue les dépenses occasionnées par la maladie; que, sous ce rapport, le retrait de la disposition visée s'impose d'autant plus que, selon l'interprétation que lui donne le Conseil des Mines, « il n'écherrait » même pas de tenir compte des frais occasionnés aux vieillards » par les maladies chroniques », si fréquentes à cet âge. »

Adopté à l'unanimité des douze membres présents à la séance du 12 décembre 1907.

Notre Comité s'est, à l'unanimité des dix membres présents à la séance du 14 janvier 1908, rallié aux vœux des deux comités précités, par la délibération suivante :

LE COMITÉ,

Vu le vœu exprimé par le Comité de patronage de Schaerbeek, en séance du 9 décembre 1907;

Considérant que le paragraphe final de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 décembre 1902 est venu modifier les conditions primitivement établies par l'arrêté royal du 20 octobre 1900, réglementant l'allocation annuelle de 65 francs;

Considérant qu'immédiatement après la publication des Instructions générales, contenant sous le paragraphe 23, des indications relatives à la portée de la modification prérappelée, M. le Ministre du Travail de l'époque, dans une dépêche à M. le Gouverneur, en date du 17 mars 1903, prenait soin d'expliquer « que les charges des personnes qui sollicitent la dite » allocation doivent, en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du » 30 décembre 1902, être prises en considération pour établir » l'état de besoin. Le dernier alinéa de la page 6 de l'Instruction » générale du 10 février 1903, ne concerne que le calcul des

» *revenus* dont il est question dans le dernier alinéa de l'art. 6 » précité. »

Considérant que cette déclaration ministérielle qui insistait sur la signification du mot « *revenus* » employé dans le paragraphe final de l'article, et en opposition au mot « *ressources* » dont il est question dans la première partie, autorisait à croire, que la restriction introduite à l'article 6 de l'arrêté royal, ne concernait que les ouvriers qui possédaient des *revenus au sens usuel du mot*, c'est à dire qui jouissaient du *produit d'un fonds ou d'un capital* ;

Considérant que, selon l'interprétation adoptée dans la suite par le Conseil des mines, cette disposition s'applique aux *ressources de toutes espèces* des vieillards visés et établit pour eux, au point de vue de l'appréciation de l'ouverture du droit créé par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, une règle générale, limitant les dépenses nécessaires à leurs besoins, à une somme annuelle de 360 ou de 300 francs selon qu'ils demeurent seuls ou avec un conjoint ;

Considérant que cette règle théorique de limitation du besoin aboutit en fait à priver du bénéfice de la loi du 10 mai 1900 des vieux ouvriers qui sont en réalité dépourvus de moyens suffisants pour faire face aux dépenses indispensables à leur subsistance ;

Qu'à raison de son caractère uniforme, cette règle créée, en outre, une inégalité flagrante, non seulement entre les vieillards demeurant dans des régions différentes, sous le rapport des conditions économiques de l'existence, mais encore, entre les vieux travailleurs vivant dans la même agglomération, dont les charges varient suivant les individus et s'élèvent, dans bien des cas, à un chiffre supérieur à celui qui est fixé à l'Arrêté royal ;

Considérant enfin, que la disposition dont s'agit, telle qu'elle est appliquée, est dangereuse pour les bénéficiaires actuels de l'allocation annuelle de 65 francs, parce qu'une majoration éventuelle de salaire qui leur serait accordée pour compenser l'enchérissement des denrées, les exposerait à perdre pour l'avenir le secours dont ils jouissent, bien qu'en fait leur situation ne fût pas améliorée ;

Se rallie à l'unanimité au vœu exprimé par le Comité de Schaerbeek.



ANNEXE

Enquête sur la situation hygiénique DES Habitations ouvrières de la Commune de Herstal.

RAPPORT

adressé à M. le Bourgmestre de Herstal ⁽¹⁾.

Liège, le 28 novembre 1907.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

L'enquête sur le logement ouvrier est actuellement terminée dans votre commune.

Avant d'entreprendre le dépouillement de nos cahiers, nous avons procédé à une revue rapide de ceux relatifs aux maisons situées dans les parties de la localité dont il n'est pas fait mention dans nos rapports des 28 octobre 1904 et 13 janvier 1906.

Nous résumons brièvement ci-dessous, rue par rue, nos observations.

Rue Hayeneux. — Les maisons nos 14 et 16 sont en retrait. Un mauvais mur clôture l'avant-cour. Dans celle-ci, deux écuries, en mauvaises planches, une étable avec deux chèvres, un réduit avec des caisses à lapins, une niche avec deux gros chiens, une cuisine en planches également, le tout mal entretenu.

(1) Ce rapport a été approuvé par le Comité en séance du 19 novembre 1907 et l'impression en a été ordonnée.

Le fumier, les urines, le produit des latrines sont recueillis dans une fosse à air libre. La fosse, au n° 16, est à 2^m50 de la cuisine. L'intérieur répond à l'extérieur; il fait particulièrement infect au n° 16.

La maison n° 84 est en retrait. On y accède par une ruelle de 2 mètres de largeur à peine. Cette maison comprend deux pièces assez vastes, mais trop basses : 2^m15 de hauteur au rez-de-chaussée et 2 mètres à l'étage. Dans la cour, trop près de la maison, une latrine mal entretenue; contre la latrine, une fosse à air libre qui n'est pas vidée régulièrement.

A tous ces défauts s'ajoutent ceux provenant de l'incurie du ménage et de la surpopulation. Neuf personnes : le père, la mère, 6 garçons, de 24, 22, 18, 13, 9 et 7 ans, une fille de 12 ans, n'ont comme couchette qu'un lit et une pailleasse. Cependant le père et trois garçons travaillent et le revenu journalier avoué du ménage est de 13 fr. 50.

Au n° 118, la cuisine, une ancienne grange, communique directement avec une écurie. Il en existe une seconde ainsi qu'une porcherie; le pigeonnier est installé à l'entre-sol. Toutes ces annexes sont aussi mal entretenues que le logement lui-même. Le puits situé dans la cour fournit une eau malsaine, nous disent les habitants.

La maison 124 est assez bien entretenue, sauf cependant à l'entre-sol où le renouvellement de l'air ne se fait pas bien. Dans l'une des pièces couchent trois logeurs; dans l'autre, qui sert d'atelier de cordonnier pendant le jour, quatre enfants du ménage.

Au n° 152, la salle de café est seule assez bien entretenue. Les autres pièces ne sont jamais aérées. Ici aussi, nous avons trouvé des logeurs.

Aérer les locaux et les tenir propres, c'est, semble-t-il, le moins que l'on puisse exiger dans une maison de logement.

Impasse Germeau. — Un des endroits les plus détestables de la commune. Les maisons visitées sont éclairées d'un seul côté; les pièces ont trop peu de hauteur, surtout aux étages; les logements sont exigus, ils ne comprennent le plus souvent que la cuisine et la chambre à coucher; ils sont mal entretenus et surpeuplés : nous avons trouvé 3 ménages de 4 personnes 3 de 5, 1 de 8, 3 de 10 et 1 de 11. Les latrines servent à plusieurs ménages; elles sont détestables, la fosse n'est pas vidée régu-

lièrement. Une rigole qui aboutit à un puits perdu, recueille les eaux usées, mais l'écoulement ne se fait pas normalement. Il y a de mauvaises odeurs à l'extérieur comme à l'intérieur des maisons.

Rue de l'Ecole. — Rien à signaler. Ce serait parfait si l'évacuation des eaux usées et des matières excrémentitielles était mieux assurée.

Ruelle du Pied des Vignes. — Il existe un projet d'élargissement de cette ruelle. Sa réalisation fera sans doute disparaître bientôt les bicoques que l'on y trouve encore.

La maison n° 9 est humide, la cave est souvent inondée, il y a constamment des eaux sales (urines et eaux de lessive) près de l'habitation ; l'intérieur est malpropre.

La situation est identique aux n°s 27 et 29. Dans cette dernière maison, on dort dans une alcôve sans air, ouvrant sur la cuisine.

Les puits des maisons n°s 35 et 55 fournissent une eau de mauvaise qualité.

La propreté du tunnel près du charbonnage laisse souvent à désirer ; ce n'est alors qu'un dépôt de boues, d'urines et de déjections.

Quai du Bassin et quai du Canal. — La maison n° 2 n'a pas de latrine, le puits fournit une eau de qualité douteuse.

La maison n° 47 est aussi sale qu'elle est délabrée. Le puits dans la cour est suspect. La latrine, le poulailler et le chenil sont très mal entretenus.

Rue Saint-Lambert. — Dans l'impasse 289, sept maisons vieilles, quatre en contre-bas, basses, aux étages surtout, les caves inondées par les eaux sales provenant d'un syphon ; la propreté fait défaut, particulièrement aux n°s 289¹ et 289⁷. Près du cabinet d'aisance, au n° 289⁵ se trouve un dépôt d'ordures de toute nature.

Rue des Trois Pierres. — L'ordre et la propreté font défaut dans les maisons n°s 34, 36, 38 et 52, surtout aux étages. L'eau fournie par les pompes est de qualité douteuse.

Rue Haute-Marexhe. — La maison n° 12 est délabrée, humide et très sale. Dans la cour, une latrine et un poulailler sont mal entretenus.

Rue de Marexhe. — Nous avons visité 36 maisons situées dans 8 cours ou impasses aboutissant à cette rue. Généralement ces maisons comprennent une pièce au rez de chaussée et une à l'étage ; elles ont trop peu de hauteur, elles ne sont éclairées que d'un seul côté.

L'impasse au n° 44 est en contre-bas de la rue : aussi les caves sont-elles souvent inondées. Les deux maisons visitées sont humides et délabrées, adossées à une usine, mal entretenues. Un ménage de sept personnes loge au n° 2, un de huit personnes au n° 3. En face de cette dernière maison, se trouvent trois latrines malpropres ; l'impasse a 3 mètres de largeur.

Sauf au n° 2, les maisons de l'impasse 48 sont bien entretenues. Cette impasse est pavée. Une rigole reçoit les eaux de rebut et les conduit à une fosse non maçonnée et à air libre. Les habitants se plaignent des odeurs qui se dégagent de cette fosse.

Les trois maisons de l'impasse 49 sont en contre-bas et par suite souvent inondées. Celles portant les n°s 2 et 3 sont mal entretenues. Les mansardes sont à peine aérées. Au n° 2 on couche dans une alcôve sans air qui ouvre sur la cuisine.

Dans l'impasse 68, les maisons 3 à 7 sont délabrées et généralement mal entretenues. La latrine du n° 4 est dans un état détestable ; le récipient déborde ; aux n°s 5 et 6, il n'y a pas de récipient, les matières tombent à terre et on ne les enlève que lorsque le trop plein rend la latrine inaccessible ; c'est une véritable infection. Au n° 7, il n'y a pas de latrine. L'habitant déclare se servir de celles des voisins. Tous les endroits lui conviennent, écrit notre enquêteur, même son logement. Les voisins se plaignent de la malpropreté de cet individu.

Rue Hoyoux. — Une des belles rues de la localité. Les quelques vieilles maisons que l'on y trouve encore sont destinées à disparaître. Malheureusement là aussi les latrines laissent à désirer, les fosses consistent trop souvent en un simple trou que l'on vide irrégulièrement.

Nous avons déjà signalé la *cour Fontaine* qui aboutit à cette rue, près du n° 431. Plusieurs maisons de cette cour sont en reconstruction, mais la plus mauvaise, la plus vétuste, la plus humide, la moins éclairée, la moins bien entretenue, la première à gauche dans la cour est restée debout, plus sordide encore s'il était possible.

Dans une autre cour, derrière le n° 274, la maison est en très mauvais état et fort mal entretenue. Le grenier et la mansarde servent de chambre à coucher. On n'y ouvre jamais les fenêtres et les odeurs sont intolérables.

Rue Piedbœuf. — Nous sommes retournés dans cette rue déjà signalée dans un précédent rapport pour revoir les trois petites maisons numérotées 26.

La première, à rue, comprend deux pièces éclairées d'un seul côté ; elle est mal entretenue et trop exigüe pour un ménage de cinq personnes.

La suivante, dans la cour, présente les mêmes défauts avec cette aggravation que le ménage compte 8 personnes au lieu de 5.

La troisième est indigne de servir d'habitation. Les fenêtres sont clouées ; les vitres qui manquent sont remplacées par du papier ; l'intérieur n'est plus qu'un dépôt de chiffons et de loques sales. On ne peut se figurer la malpropreté et l'infection de ce taudis.

Rue Petite Voie. — Au n° 53, l'une des chambres où l'on dort n'a pas d'air, aussi les odeurs persistent bien que le ménage soit propre.

La même situation existe aux n°s 108⁵, 108⁶, 108⁷.

Au n° 53¹ la mansarde a été partagée en deux et sert de chambre à coucher et de pigeonnier.

Au n° 59, le renouvellement de l'air se fait mal, le ménage est malpropre, le cabinet d'aisance n'a pas de récipient.

La maison n° 154, est l'une des plus sales que notre enquêteur ait visitée.

Il fait malpropre également aux n°s 196, 228, 230 et 231.

Les latrines sont souvent défectueuses. Nous en signalons plus haut une qui n'a pas de récipient.

Aux n°s 11, 58, 60, 87, 102¹, 154, 198, 228, la fosse consiste en un simple trou en terre, ni maçonné, ni couvert.

Place Licour. — Ici encore nous rencontrons des latrines installées en dépit de l'hygiène la plus élémentaire, malgré les prescriptions du règlement communal.

La maison 213 présente tous les inconvénients résultant de la vétusté, de la surpopulation et du désordre. La maison est riche

en animaux de toutes espèces : un cheval, des cochons, des poules, des lapins, le tout installé d'une façon très rudimentaire, dans des réduits en planches. Inutile d'ajouter que ces annexes sont mal entretenues et que dans la cour ou dans les étables les urines et le fumier séjournent.

Les murs, les plafonds, les fenêtres les escaliers, les planchers sont mauvais dans la maison n° 316. Nous n'ajouterons pas le carrelage à notre énumération : il n'y en a pas. Dans la cuisine, qui sert aussi d'atelier d'armurier, c'est la terre battue, à niveau irrégulier.

Rue de l'Abbé. — Les maisons de cette rue sont de construction récente et sans être des maisons modèles, elles marquent au point de vue de l'hygiène, du confort, de la décence, un progrès que nous soulignons avec plaisir.

Quel contraste entre ces maisons et celles qui se trouvent dans l'impasse à l'entrée de la rue.

Au n° 4, nous trouvons une bicoque adossée à une écurie, composée d'une seule pièce mal éclairée de 3^m70 × 2^m20 avec une hauteur de 2^m15. Le sol est couvert de mauvaises briques. Ce logement ne conviendrait même pas comme écurie. L'intérieur est sale, l'air y est à peine respirable.

La maison n° 6 est humide, la cave est souvent inondée, les murs, les planchers, les plafonds, sont mauvais ; l'éclairage et l'aérage sont insuffisants, le logement est mal entretenu.

Aux n°s 10 et 12, l'étage est inhabité ; il n'y a pas de plancher. Ces maisons sont aussi vétustes et sales que les précédentes.

La maison n° 8 ne vaut pas beaucoup mieux. Elle est cependant plus aérée. Il fait aussi assez propre à la cuisine, mais le désordre se retrouve dans la chambre à coucher. Ici, le ménage compte quatre personnes, tandis que les autres maisons n'en abritent qu'une ou deux.

Rue de la Roche. — La rue est en assez bon état dans la moitié de sa longueur. Il n'en est plus de même dans la partie comprise entre la rue de l'Abbé et le canal. Des travaux d'amélioration s'imposent et nous ne doutons pas que si les finances de la commune le permettent, ils seront entrepris à bref délai.

Ce qui s'impose et qui peut se faire sans frais, c'est l'enlèvement du dépôt d'ordures qui se trouve au bas de la rue, à l'entrée du quai de l'Abattoir. Les habitants se plaignent de

l'infection qui se dégage de ce dépôt ainsi que de la rigole près de la maison n° 14, toujours remplie d'eaux sales.

Les latrines de la généralité des maisons visitées dans cette rue sont mal installées et mal entretenues.

La propreté fait défaut dans les maisons n°s 17, 21, 23, 50 et 70.

L'occupation de la maison n° 21, n'est pas sans danger, des briques se détachent de la cheminée et pourraient blesser les habitants. Ce logement comprend deux pièces assez grandes, 4 mètres × 5, mais peu hautes : 2^m50 au rez-de-chaussée et 2^m40 à l'étage. Dans cette dernière pièce, mal éclairée, on dort de jour et de nuit. Ce logement est trop exigu pour un ménage de dix personnes. Ajoutons que le revenu journalier avoué dépasse dix francs par jour.

Au n° 70, dans la mansarde (2 mètres de hauteur) où couchent deux personnes, se trouve un pigeonnier. L'une des fenêtres a été bouchée.

Cour de l'Abattoir. — Au n° 3, maison humide, sans cave, en contre-bas de 30 centimètres, comprenant deux pièces, la chambre à coucher est très mal entretenue, l'air ne s'y renouvelle pas, nous n'y avons trouvé qu'un lit; le ménage comprend le père, la mère, deux garçons (17 et 8 ans), 3 filles (14, 12 et 10 ans). Le fils de 17 ans travaille la nuit.

Au n° 6, maison humide, délabrée, de niveau, éclairée d'un seul côté; la lumière ne pénètre pas dans le logement à cause de la hauteur du bâtiment (6 mètres) devant la façade et du peu de largeur (moins de 3 mètres) de l'impasse.

Au n° 9, la maison est délabrée, mal aérée, mal entretenue. A 5 mètres, une fosse infecte, à air libre, recueille les eaux et les détritiques.

Au n° 9^{bis}, maison humide, délabrée, sans cave, mal aérée, la pièce de l'étage mesure 1^m65 de hauteur, mal entretenue. Le seau de la latrine, les déchets de ménage, les eaux sales sont versées dans la cour, en tas, à quelques mètres de l'habitation.

Au n° 10, maison délabrée, un peu mieux aérée sans que les mauvaises odeurs soient moins fortes que dans les autres maisons. Le logement, la latrine, la porcherie, le poulailler sont dégoûtants. Le poulailler est installé contre la fenêtre du n° 11, maison de la propriétaire.

Cette maison est humide en contre-bas ; le logement est assez propre, mais l'aérage étant insuffisant, l'air n'est guère plus respirable qu'ailleurs.

Au n° 13, même situation ; délabrement, humidité, défaut d'aérage, mauvais entretien, odeurs intolérables.

Au n° 16, même situation encore, la cuisine est pavée de mauvaises briques, le plafond est en bois peint à la détrempe, l'étage (hauteur moyenne 1^m30) est à peine aéré.

La maison n° 17 ne vaut pas mieux ; le sol de la cuisine est recouvert de briques et de pavés cassés dans la mansarde où l'on dort, à peine aérée, est installé un pigeonier. Lors d'une seconde visite, ce logement n'était plus habité ; il ne devrait plus l'être.

La maison n° 18, un peu moins délabrée, se compose de deux pièces assez vastes, mais trop basses (2^m50 et 1^m30). La cuisine est assez propre mais le désordre se retrouve à l'étage. A côté, dans un réduit, est installé un dépôt de chiffons.

Les maisons de cette cour que nous n'avons pas signalées n'étaient pas habitées lors de l'enquête et autant que nous avons pu en juger, elles ne valent pas mieux que celles décrites ci-dessus.

Les latrines de la cour sont généralement dans un état voisin de la barbarie. Elles servent habituellement à deux ménages qui se disputent le droit de ne pas les nettoyer. Les sièges sont souillés, les récipients débordent ; quand il y a une fosse, elle n'est ni maçonnée, ni couverte.

Avenue du Pont Herstal-Wandre. — Au n° 6, nous trouvons deux latrines, une dans la cour, l'autre dans la cuisine. Ces latrines comme celles des six autres maisons visitées dans cette rue, sont raccordées à la citerne de la maison n° 12 ; l'an dernier, nous dit-on, les différents locataires se sont cotisés pour faire vider cette citerne, qui ne l'avait plus été depuis six ans.

Ailleurs qu'au n° 6, les latrines sont installées dans une petite cour vitrée.

Inutile d'ajouter que les odeurs se répandent dans les habitations.

Rue du Prince. — Généralement les maisons de la rue précédente ont une sortie rue du Prince et c'est là que l'on déverse

les eaux de lessive et autres. Ces eaux forment une boue sale et puante qui descend, mais trop lentement, vers le canal.

Les trois maisons visitées rue du Prince sont adossées à d'autres de l'Avenue du Pont, ce qui empêche le renouvellement convenable de l'air.

Au n° 7 seulement, il y a plusieurs pièces. Et ce ne sont pas de petits ménages qui vivent dans ces maisons : au n° 7, 9 personnes ; au n° 9, 4 et au n° 11, 6. Ajoutons que lors d'une seconde visite, nous avons appris qu'un fils marié est venu s'installer au n° 9. La mère, deux fils (17 et 11 ans), une fille (7 ans), un fils marié, l'épouse de ce dernier, leur jeune enfant couchent dans l'unique pièce de 2^m80 × 3^m85 où l'on fait la cuisine et la lessive.

On devine le désordre et la malpropreté qui règnent dans ce taudis ; dans les deux autres maisons les intérieurs ne valent pas mieux : il y pue littéralement comme il le fait dans la rue. Outre les odeurs des eaux sales, la latrine (à rue) commune aux trois maisons empest l'air. Lors de nos *trois* visites, cette latrine était inaccessible, le sol et le siège étaient souillés d'urines et d'excréments.

Rue Chera. -- La rue est en pente vers le canal. Dans la rigole coulent constamment des eaux sales, de lessive ou autres, qui se rendent dans une fosse de 10 mètres de diamètre, à air libre située au bas de la rue. Cette fosse constitue un cloaque immonde qui empest les environs. La conduite qui doit amener les eaux à l'autre rive du canal fonctionne mal. La situation n'est pas plus réjouissante de ce côté. Les eaux sont retenues dans une citerne à air libre. Une rigole part de cette citerne et doit en amener le trop plein à la Meuse. Après une forte pluie il est impossible d'ouvrir les fenêtres des maisons tant les odeurs sont fortes. C'est pis que la mare la plus infecte.

Dans le haut de la rue Chéra, sur six maisons visitées, nous n'en trouvons qu'une mal entretenue, dans le bas 5 sur 7. Est-ce le voisinage répugnant de la fosse qui décourage les habitants et qui fait que dans ces maisons de construction récente, généralement assez spacieuses, nous avons si rarement rencontré un peu d'ordre et de propreté.

Nous signalerons spécialement, sous ce rapport, les n°s 4, 15, 17 et 19. L'air n'est jamais renouvelé dans les chambres à

coucher ; dans les deux dernières maisons, il y a des chambres occupées par des logeurs aussi bien le jour que la nuit.

Vous pourrez apprécier si les latrines sont installées conformément aux prescriptions du règlement communal ; la fosse est maçonnée, cimentée et couverte de planches au n° 32 et aux n°s 8, 11 et 13, les fosses sont simplement maçonnées, celle du n° 8 seulement est couverte ; c'est un simple trou ni maçonné ni couvert aux n°s 15, 17, 19, 21 et 23 ; il est couvert aux n°s 4, 6, 10 et 27.

En présence de cette situation, on ne peut guère avoir de confiance dans les eaux fournies par les pompes privées.

Rue de la Glawenne. — Nous avons visité la maison n° 21 et celles situées dans l'impasse qui aboutit à cette maison.

Ces maisons sont délabrées, mal éclairées et c'est avec étonnement que nous y avons trouvé des ménages assez propres, sauf au n° 21. Ici, le logement se compose d'une seule pièce, ce qui est peu pour servir de cuisine, de chambre à coucher et de dépôt de chiffons.

Rue Bellenay. — Les maisons n°s 13 et 15 doivent, paraît-il, disparaître. Elles sont, en effet, bien mauvaises et les habitants bien malpropres. Les urines de l'étable et de l'écurie coulent dans la cour et se perdent, soit par évaporation, soit dans le sol, par infiltration. Le fumier est répandu sur toute la surface de cette cour et près de la pompe qui fournit une eau ayant parfois, nous dit-on, un singulier goût.

Au n° 13, l'une des chambres n'est pas plafonnée. Le logement est à peine suffisant pour le ménage, qui compte 9 personnes ; cependant un logeur partage la couchette d'un des jeunes enfants.

Rue du Crucifix. — Les maisons 287 et 289 sont humides et mal entretenues. Les mansardes sont à peine aérées ; on y trouve 4 et 5 logeurs. Le dépôt de fumier, de cendres et autres ordures, près de la latrine du n° 289, n'a plus été enlevé depuis deux ans.

Les maisons 467 et 469 sont de construction plus récente, mais aussi très mal entretenues. L'air n'est pas renouvelé dans les chambres à coucher. Dans l'un des ménages, logent 4 houeilleurs, dans l'autre 6.

Il y a trois logeurs plus mal couchés encore au n° 479. Le sol de la pièce n'a pas de pavement, la chambre se trouve derrière

un réduit servant de cave, elle n'a de jour que par une cloison vitrée qui la sépare de ce réduit et un lanterneau. On ne peut pas aérer. La maison est humide et fort délabrée, elle a été construite en planches puis elle a été maçonnée.

Chertal. — Les habitants de Chertal, qui se croient oubliés de l'Administration communale ont reçu notre enquêteur avec une véritable satisfaction, en disant : on va donc faire quelque chose pour Chertal. Ce qu'ils demandent est très raisonnable : de l'eau potable et des pompes que l'on puisse utiliser. Des trois pompes qui existent à Chertal, l'une ne fonctionne pas, une seconde s'alimentant à un puits en maçonnerie donne une eau déposant des matières noires ; cette eau n'est pas potable, d'après les habitants, bien qu'ils l'utilisent. La troisième pompe marche et l'eau serait bonne.

Les 17 maisons visitées sont généralement vieilles, peu éclairées, les pièces ont peu de hauteur, mais malgré la vétusté et l'exiguité des locaux, les logements sont souvent bien entretenus. Nous n'avons trouvé de ménages sales qu'aux n^{os} 9, 12 et 16. Dans cette dernière maison, les douze personnes du ménage disposent pour le coucher, de deux petites chambres et lors d'une deuxième visite, à trois heures de l'après midi, par une de ces chaudes journées de septembre dernier, les fenêtres n'avaient pas été ouvertes. L'atmosphère y était à peu près irrespirable.

Au n^o 18, l'entretien est bon dans les pièces du rez de chaussée, mais mauvais à l'étage. Le pigeonnier qui se trouve au grenier, à côté d'une chambre où l'on dort, est mal ventilé et mal entretenu.

Au n^o 41, dans un grenier ayant 1^m60 de hauteur moyenne, où se trouve installé dans de mauvaises conditions, un pigeonnier, couchent dans de plus mauvaises conditions encore, 6 personnes.

Mais si, en règle générale, les logements sont propres, nous ne pouvons en dire autant des annexes : porcheries, poulaillers et cabinets d'aisance. Les fosses ne sont ni maçonnées ni couvertes. La vidange ne se fait pas régulièrement. Nous signalerons spécialement la porcherie et la fosse en face de la maison n^o 9, véritable infection ; les porcheries des n^{os} 16 et 18.

Les eaux sales provenant de la latrine et de la porcherie du n^o 13 donnent de l'humidité au mur de la maison n^o 11. Les eaux s'infiltrant dans la cave.

Rivage. — Nous avons signalé plus haut l'infection que constituent pour la partie de Rivage dénommée, nous dit-on, Jonckay, la citerne et la rigole qui reçoivent les eaux de la rue Chéra.

C'est au n° 3 que l'on pourrait surtout se plaindre de la situation. L'ordre et la propreté font défaut dans cette maison et dans les annexes et ici le ménage est seul coupable, l'habitation est assez spacieuse et bien éclairée.

Les maisons 6 et 7 sont humides et d'une malpropreté repoussante. Au n° 6, il n'y a pas de latrine. Les porcherie des deux maisons sont détestables. Au n° 7, le ménage qui compte cependant 7 personnes, sous-loue la moitié de la maison, à peine suffisante pour un aussi gros ménage.

Mais la malpropreté est plus grande encore au n° 41. L'humidité suinte des murs; des fenêtres sont bouchées; à la cuisine, le plâtras se détache du plafond, les pavés sont cassés et manquent par endroits; deux cochons sont installés dans la pièce derrière la cuisine. Nous renonçons à donner une idée de la saleté de ce taudis.

Les maisons 57 et 59 sont bien entretenues, mais les porcherie se trouvent trop près des habitations et du puits qui fournit l'eau potable.

La maison n° 23 est louée à trois ménages: aucun n'est propre, il y a de mauvaises odeurs partout dans l'habitation, toute récente cependant et bien éclairée.

Les maisons 24, 25 et 26 (cour) sont humides, exigües, mal éclairées, mal entretenues, surtout dans les chambres où l'on dort; les n°s 32, 33, 36, 37, 38, 39 et 40 sont aussi à signaler sous le rapport du mauvais entretien tant des logements que des latrines et des annexes. Les stagnations d'eaux sales sont fréquentes aux abords des habitations.

Les maisons 19 et 20 sont humides, inhabitables et en très mauvais état, écrit notre enquêteur.

La maison n° 2 ne vaut pas mieux. Elle se compose de deux pièces de 2^m70 × 4^m70. Le père dort le jour, la mère et deux enfants, la nuit, dans la cuisine; dans la mansarde (hauteur moyenne 1^m40) couchent les 4 autres enfants; le logement est mal entretenu; dans la cour, un tas de fumier.

Les logements ne valent guère mieux dans les maisons 3 et 4. Heureusement les ménages sont plus propres.

Au n° 5, l'entretien laisse à désirer. Il n'y a pas de latrine. Un seau, dans la chambre où l'on dort, que l'on vide, quand il faut bien, à la Meuse, en tient lieu.

Milsaucy. — Dans les 29 maisons que nous avons visitées nous avons presque toujours rencontré beaucoup de propreté et de l'ordre. Il n'y a que les deux ménages habitant au n° 50 qui laissent à désirer sous ce rapport au moment de l'enquête. L'air, dans les chambres, était empesté par des odeurs épouvantables. Le cabinet d'aisance, très mal entretenu, tombait en ruine.

Ponçay. — Ici les maisons sont beaucoup plus mauvaises : les sept maisons visitées sont humides, délabrées, en contre-bas ou bien de niveau par rapport au chemin. L'entretien laisse à désirer aux n° 5, 6, 7 et plus particulièrement encore au n° 9.

Au n° 7, dans la mansarde à peine éclairée, où, nous dit-on, couchent les sept enfants du ménage (5 filles, 16, 13, 10, 9 et 6 ans) et deux garçons (8 et 5 ans) nous ne trouvons qu'un lit.

Rue de Jupille. — L'eau potable nous paraît faire défaut. Les puits sont trop près des fosses d'aisance ou à purin. Ainsi au n° 33, la fosse, non maçonnée, se trouve à 5 mètres du puits, au n° 39, à 1^m50. Un puits perdu existe à 4 mètres du puits artésien au n° 43.

Aux n°s 8 et 63 de cette rue, notre enquêteur a visité des cambuses de briquetiers. Répondent-elles aux prescriptions imposées ordinairement par la Députation permanente lorsqu'elle autorise semblables exploitations ?

Les deux maisons sont en planches, en mauvaises planches. Elles mesurent chacune environ 4 m. × 5 m. et comprennent deux pièces : l'une, la plus grande, est pavée en briques et sert de cuisine ; l'autre, de chambre à coucher.

La première maison (n° 8) abrite 5 personnes ; la seconde 7 personnes (6 hommes et une femme). Une cloison permet la séparation des sexes pour le coucher. Dans cette dernière maison, les habitants ont installé un pigeonnier.

Les deux maisons ne possèdent pas de latrine, situation dangereuse, étant donné que l'ankylostomiasis a parfois été signalée chez des ouvriers briquetiers.

Monsin. — Les caves des maisons sont inondées à chaque crue de la Meuse. Il n'est pas rare de rencontrer à proximité

des puits un dépôt de fumier ou une fosse d'aisance. Toutes les eaux de l'île paraissent suspectes ; elles sont franchement mauvaises au n° 11.

Monsin, c'est la campagne, mais ce n'est pas là une excuse à la malpropreté. La maison n° 7 est mal entretenue, comme les annexes (cabinet d'aisance, écurie, porcherie, étable, etc.) ; l'air n'est jamais renouvelé dans les chambres.

Au n° 5, la mansarde où dorment les six enfants du ménage est à peine éclairée. Elle est d'ailleurs très mal entretenue.

Il fait plus sale encore au n° 11. Le ménage est plus propre aux n°s 6 et 12, sauf dans les chambres où l'on dort.

Le désordre et la malpropreté des n°s 23 et 29 sont à signaler. En face de la maison n° 21, un dépôt de fumier, d'urines, etc., dégage de très mauvaises odeurs.

Nous tenons, en terminant cette rapide revue de nos cahiers, à bien préciser notre pensée. Nous ne voudrions pas laisser croire que les maisons ouvrières de Herstal ressemblent toutes à celles que nous avons signalées.

Celles-ci représentent peut-être le quart de l'ensemble des maisons visitées et nous nous empressons de rendre hommage à nos familles ouvrières chez lesquelles l'ordre, l'économie, la propreté sont les qualités dominantes.

Mais il ne faut pas se dissimuler que la situation que nous venons de décrire appelle l'intervention d'une administration qui se soucie de l'hygiène publique.

Nous savons que votre concours ne nous fera pas défaut et, comme dans les autres occasions où nous y avons fait appel, vous voudrez bien user des pouvoirs que vous confèrent les lois de police.

Il est très loin de notre pensée, ainsi que nous le disions dans notre rapport du 13 janvier 1906, de rendre votre administration responsable de l'état déplorable des maisons dénoncées. Presque toutes datent d'une époque où les questions d'hygiène préoccupaient moins qu'aujourd'hui les autorités publiques.

La tâche qui vous incombe n'en est que plus ardue. Ce n'est pas seulement l'intérêt des habitants de ces taudis qui est en jeu, mais aussi la santé physique et morale des enfants, la sécurité des voisins, et c'est comme représentants de ces intérêts, les plus respectables, que les autorités ont le devoir

d'agir. Agir en remédiant à la situation existante et aussi en empêchant la création de nouveaux foyers d'infections : impasses et maisons insalubres.

Nous avons eu, en suite de nos rapports précédents, la satisfaction de voir que notre appel avait été entendu : des maisons insalubres ont été fermées ; des logements trop encombrés, évacués ; des locaux blanchis ; des fosses supprimées ; des fenêtres convenables placées dans des chambres trop peu éclairées. Les autorités ont pensé à l'éducation sanitaire du public : une école ménagère a été organisée à La Préalle.

Nous aimons à croire que la classe ouvrière voudra bénéficier de cet excellent enseignement et que le succès de l'institution fera multiplier le nombre de ces écoles.

Un mal trop général à Herstal provient du défaut de dispositifs permettant l'éloignement des ordures et des eaux ménagères. Nous rappellerons à ce sujet le rapport circonstancié de notre éminent Vice-Président M. le Dr Félix Putzeys, professeur d'hygiène à l'Université de Liège, ainsi que les instructions du Conseil supérieur d'hygiène qui ont dû vous être transmises par M. le Gouverneur et que vous trouverez dans le numéro de mai 1899 du *Bulletin du service de santé et d'hygiène publique*, publié par le Ministère de l'Agriculture.

Nous ne répéterons pas les considérations développées dans nos rapports précédents au sujet de la revision de votre règlement sur les constructions. La nécessité d'un bon règlement se fait d'autant mieux sentir que l'on bâtit énormément à Herstal : un nouveau quartier s'érige en Foxhalles, un autre au lieu dit Sept Bonniers.

Nous devons constater que la plupart de ces maisons seront d'un loyer trop élevé pour beaucoup de ménages ouvriers, d'où le danger de voir ces locaux, qui ne sont pas appropriés pour la division en appartements, loués à plusieurs ménages. Il faut bien reconnaître que l'initiative privée est insuffisante pour procurer à la classe pauvre des logements salubres et à bon marché.

Aussi l'intervention directe des pouvoirs publics est-elle généralement acceptée aujourd'hui.

La Députation permanente a soulevé la question à Herstal, mais celle-ci, que nous sachions, n'a reçu jusqu'ici, aucune solution.

Nous vous serions obligés, Monsieur le Bourgmestre, de nous

faire connaître les mesures prises en suite de la présente, dont une copie est adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province et à la Commission médicale.

Le Comité se fait un devoir, en terminant ce rapport, de vous remercier du concours que vous avez bien voulu prêter à ses délégués pendant l'enquête ; il se plaît à rendre hommage au zèle et au dévouement de la police.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, les assurances de notre considération très distinguée.

POUR LE COMITÉ :

Le Secrétaire,
E MAHAIM.

Le Président,
F. HANQUET.



ANNEXE II

Sociétés de retraite ayant leur siège dans le ressort du Comité

VERSEMENTS EFFECTUÉS EN 1906

et subsides des pouvoirs publics de l'exercice 1907

No d'ordre	SOCIÉTÉS	MEMBRES		VERSEMENTS OPÉRÉS EN 1906 ET SUBSIDÉS PAR L'ÉTAT			VERSEMENTS DE 1906 NON SUBSIDÉS	PRIMES			MONTANT DES SUBVENTIONS (2) DE 2 FRANCS
		admissibles aux primes de l'Etat	ne partici- pant pas aux primes	des affiliés	des patrons	Totaux (1)		Province de Liège	Ville de Liège	Etat	
1	Liège Les ouvriers armuriers. . .	164	1	2.154	—	2.814	9	79,—	827,80	1.407,60	330
2	Association philanthropique des arts et métiers. . .	12	—	212	—	221	—	9,10	65,70	115,80	24
3	Les Sourds-muets de l'ar- rondissement de Liège . .	96	—	865	—	1.569	—	38,70	259,10	832,20	188
4	Le Personnel enseignant des écoles libres de la Province de Liège . . .	73	—	2.828	880 (3)	5.384	—	33,50	93,60	722,40	146
5	Les ouvriers de la Cie génie des Conduites d'eau . .	831	36	15.481	7.583	24.407	940 (4)	230,50	747,70	6.814,90	1.728
6	Les employés de la Com- pagnie générale des Con- duites d'eau	43	35	2.026	1.927	6.562	10.315 (5)	—	20,40	165,60	154
7	Mutuelle liégeoise. . . .	88	—	1.814	—	2.246	—	26,80	330,20	784,20	168
9	Corporation des métiers .	115	2	1.107	—	1.458	—	41,80	571,70	869,20	210
10	Economie et prévoyance .	38	—	361	—	404	—	6,40	121,50	260,40	74
11	Les ouvriers de la Soc. an. des Ateliers de construc- tion de la Meuse. . . .	995	10	20.242	—	22.134	180	20,40	728,50	7.110,20	1.738
12	Saint-Alphonse.	97	—	1.857	—	1.937	—	40,80	408,90	934,80	190
13	Personnel des chemins de fer Nord-Beige (6) . . .	2.604	1292	75.861	100.468	181.221	132.002 (7)	466,80	1.470,40	28.651,20	7.784
14	Les Sculpteurs Réunis . .	16	—	132	—	162	—	2,20	60,60	96,—	30
15	Section de retraite du Cer- cle Polyglotte	69	—	1.995	—	2.111	—	14,20	249,90	594,60	126
15	L'Avenir	284	—	3.718	—	4.785	—	100,10	951,90	2.114,—	510

16	La Prévoyance de Fragnée	218	1	2.152	—	2.880	15	29,40	403,10	1.387,—	404
17	Sainte-Véronique	32	—	496	—	611	—	24,50	154,30	336,50	60
18	La Garantie de l'Avenir . .	91	—	935	—	1.355	—	8,20	221,60	642,—	172
19	La Prévoyance de Ste-Mar-guerite	189	3	2 700	—	2.967	81	104,60	858,20	1.583,80	342
20	Saint-Servais	50	7	1.093	—	2.045	2.096	6,30	188,90	355,40	114
21	Les élèves et anciens élèves de l'orphelinat de Saint-Jean Berchmans . . .	86	—	587	—	919	—	8,50	69,70	462,60	150
22	L'Espérance Saint-Christophe	86	1	1.664	—	1.938	—	81,40	466,50	826,20	158
23	L'Avenir assuré de Saint-Martin	68	2	1.158	—	1.447	2 029	50,20	407,30	684,50	134
24	La Sécurité de l'Avenir. .	70	2	491	—	625	10	3,90	188,—	351,60	112
25	Société générale des employés de pharmacie et droguerie	4	—	57	—	59	—	0,10	8,—	27,20	6
26	La Fraternelle liégeoise .	116	1	4.385	—	4.385	500	57,20	541,20	1.202,—	234
A reporter . .		6.535	1.393	146.371	110.858	276.536	148.177	1.484,60	10.414,70	59.331,90	15.286

(1) Ce total comprend les sommes indiquées aux deux colonnes précédentes et en outre les versements effectués par la société à l'aide de la subvention de deux francs par livret, des cotisations des membres honoraires, etc.

(2) Montant des subventions de deux francs alloués aux sociétés, en vertu de l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, pour chaque livret sur lequel il a été versé une somme de trois francs au moins.

(3) En outre 906 francs subsidie du Département de l'Instruction publique.

(4) Dont 297 francs par le patron.

(5) Dont 3150 francs par le patron.

(6) La Province de Liège : Membres subsidés par l'Etat . . fr. 4.159
 Primes » 11.804,60
 Subventions : » 2.278,—
 Versements : des membres . . . » 55.864,—
 Id. du patron » 40.547,—
 Id. total » 76.528,—

(7) Dont 71.890 francs des patrons.

No d'ordre	SOCIÉTÉS	MEMBRES		VERSEMENTS OPÉRÉS EN 1906 ET SUBSIDÉS PAR L'ÉTAT				VERSEMENTS DE 1906 NON SUBSIDÉS	PRIMES			MONTANT DES SUBVENTIONS DE 2 FRANCS
		admissibles aux primes de l'Etat	ne partici- pant pas aux primes	des affiliés	des patrons	Totaux	Province de Liège		Ville de Liège	Etat		
	Report. . .	6.535	1.393	146 371	110.858	276.536	148.177	1.484,60	10.414,70	59.331,00	15.286	
27	La Prévoyante de Ste-Wal- burge	163	5	2.061	—	2.506	88	113,20	708,20	1.344,10	320	
28	Ine pomm' pol' seu . . .	51	—	714	—	800	—	19,—	241,80	425,60	92	
29	La Providence de Saint- Vincent.	335	8	3.892	—	4.441	101	177,70	978,50	2.388,90	618	
30	L'Espérance du Thier à Liège.	39	2	289	—	380	10	15,20	116,90	250,20	76	
31	Prévoyance Saint-Gilles .	20	—	264	—	304	—	36,80	121,—	220,80	40	
32	Saint-Joseph	172	1	2.582	—	2.937	922	77,20	711,30	1.642,80	346	
33	Ste-Cécile et Saint-Jacques	18	—	319	—	345	—	2,60	68,—	127,20	34	
34	Prévoyance St-Christophe	89	2	1.753	—	1.915	30	62,40	581,10	943,80	168	
35	L'Espoir chrétien. . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
36	Association mutuelle lié- geoise des employés com- munaux.	37	—	581	—	647	—	14,20	164,—	348,—	72	
37	Saint-Denis	120	—	1.332	—	1.544	—	52,50	431,30	918,20	224	
38	L'Union de Saint-Nicolas .	32	1	403	—	505	4	15,80	149,50	269,70	44	
39	Les Prévoyants d'Outre- Meuse	30	4	595	—	633	154	22,70	186,70	306,40	64	
40	Société de retraite Saint- Servais	270	2	3.129	—	3.578	86	76,20	950,70	1.971,60	536	
41	Caisse de retraite St-Jean .	51	1	823	—	919	14	9,60	207,70	397,—	104	
42	Les Prévoyants de Saint- Remacle	38	—	822	—	874	—	34,10	99,70	383,80	76	
43	La Prévoyance aux écoles de Saint-Martin.	68	1	933	—	1.069	26	10,80	159,40	420,50	136	

44	La Prévoyance Ste-Véronique	63	—	604	—	739	—	9,70	181,50	369,60	116
45	Saint-Ambroise	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
46	Ste-Croix	13	—	182	—	204	—	6,80	86,10	129,—	26
47	L'Avenir de Ste-Véronique	14	—	123	—	151	—	5,30	42,50	108,60	26
48	L'Avenir de Saint-Jean . .	131	—	3,674	—	3,798	—	33,80	658,10	1,133,—	244
49	Le Personnel de la Manufacture d'armes A. Francoite et Cie	118	3	1,705	—	1,881	44	71,70	442,70	1,177,20	236
50	Caisse de retraite de Bois l'Evêque	5	1	38	—	76	6	2,10	29,40	46,20	10
51	La Prévoyance au patronage des filles de Saint-Barthélémy	58	—	783	—	887	—	61,20	286,60	494,20	104
52	Les Prévoyants de Saint-André	44	—	923	—	923	—	—	94,40	291,60	84
53	Les Disciples de Saint-Jean Baptiste de la Salle . .	15	—	204	—	234	—	3,60	58,—	135,—	30
54	L'Espoir du Nord	29	—	1,392	—	2,895	—	14,40	162,70	304,80	58
55	Caisse de retraite Ste-Marthe	86	3	1,790	—	1,897	78	74,20	594,70	960,—	178
56	Les anciens Normaliens .	194	1	3,886	—	4,732	13	62,70	952,70	1,740,40	390
57	Les Jardiniers prévoyants	50	—	887	—	1,085	—	25,70	47,70	537,—	98
58	L'article IX	128	2	2,274	—	2,901	155	94,40	575,40	1,286,70	250
59	Les Mutuellistes du Nord .	75	—	965	—	1,108	—	40,60	339,10	649,10	124
60	Royale des Ex-sous-officiers	82	—	1,453	—	1,679	—	30,60	416,90	800,40	164
61	Retraite St-Eloy	42	—	584	—	726	—	14,10	184,10	334,20	82
62	Société de secours mutuels de Longloz	63	1	1,024	—	1,124	6	37,50	202,30	573,80	126
63	Les ouvriers Fetu-Defize .	35	—	340	—	404	—	19,30	90,20	283,60	70
A reporter. . .		9,313	1,431	189,694	110,858	327,377	149,914	2,832,30	21,735,60	83,044,90	20,652

N° d'ordre	SOCIÉTÉS	MEMBRES		VERSEMENTS OPÉRÉS EN 1906 ET SUBSIDÉS PAR L'ÉTAT				VERSEMENTS DE 1906 NON SUBSIDÉS	PRIMES			MONTANT DES SUBVENTIONS DE 2 FRANCS
		admissibles aux primes de l'Etat	ne partici- pant pas aux primes	des affiliés	des patrons	Totaux	Province de Liège		Ville de Liège	Etat		
	Report. . .	9.313	1.431	189.694	110.858	327.377	149.914	2.832,30	21.735,60	83.044,90	20.652	
64	Section de retraite de la Soc. générale des Voya- geurs de commerce . .	186	1	5.234	—	5.631	362	81,—	781,10	1.925,60	370	
65	Les Familles typographi- ques	50	—	637	—	729	—	22,—	284,60	415,20	94	
66	L'Union sociale Saint-Lam- bert	433	7	15.940	—	16.628	621	382,—	1.836,50	4.735,20	866	
67	La Providentielle	43	1	453	—	513	72	22,10	175,70	209,40	70	
68	Le Personnel ouvrier des Usines à cuivre et à zinc	580	16	5.522	6.314	13.300	253 ⁽¹⁾	212,70	831,70	5.647,20	1.174	
69	Association fraternelle des anciens élèves de l'Or- phelinat de la ville de Liège	40	—	178	—	250	—	2,90	67,10	171,—	72	
70	Société de retraite des At- liers A. Bénard	85	1	985	260	1.470	10	3,60	248,—	648,—	170	
71	La Populaire	11	—	128	—	144	—	7,50	22,50	94,70	20	
72	Union fraternelle de Saint- Antoine	55	4	801	—	934	24	14,90	169,30	401,—	114	
73	Les mutualistes des tram- ways liégeois.	487	19	6.980	17.386	24.445	970 ⁽²⁾	108,60	1.577,60	4.708,60	1.006	
74	Les Artisans de l'Avenir .	56	—	729	—	815	—	21,10	215,50	427,40	88	
75	La Voirie	132	4	258	4.186 ⁽³⁾	4.504	131 ⁽⁴⁾	123,20	474,50	1.428,—	268	
76	Mutuelle des Agents et ouvriers communaux. . .	163	1	554	4.311 ⁽³⁾	5.095	27 ⁽⁴⁾	137,—	1.091,50	1.753,20	324	
77	Le Railpostel	2	—	45	—	45	—	—	5,90	14,40	4	

78	Le Personnel des tramways de Liège, Seraing et extensions.	210	1	4.504	6.022	12.056	58 ⁽⁵⁾	71,20	293,30	2.055,—	410
79	La Prévoyance Liège-Guillemins	35	1	538	—	637	6	9,60	174,—	332,40	72
80	Ex-Militaires mobilisés en Belgique pendant la campagne de 1870-71.	85	—	1.244	—	1.398	—	190,60	481,40	1.364,90	168
81	Soyons prévoyants	257	3	3.262	—	3.694	38	35,50	957,40	1.792,40	506
82	Mutuelle Ste-Julienne	32	—	265	—	329	—	13,80	127,60	223,80	62
83	Caisse de retraite Saint-Hubert	84	—	1.243	—	1.393	—	7,40	174,30	654,20	140
84	La Liégeoise.	595	—	5.309	—	5.860	—	1.130,—	2.487,30	6.899,60	1.174
85	Les Employés des Usines à cuivre et à zinc	39	3	3.170,50	2.465,50	6.472	724 ⁽⁶⁾	—	34,—	115,20	84
86	Les Employés de la Société des Tramways Est-Ouest de Liège	128	8	1.880	2.480	4.791	269 ⁽⁷⁾	49,20	566,80	1.187,40	270
87	Mutualité des écoles professionnelles de la ville et de la province de Liège	67	1	1.381	—	1.381	60	23,80	176,60	474,60	124
88	Les Charcutiers prévoyants	20	—	323	—	355	—	1,50	104,60	183,60	40
89	Personnel de la distillerie l'Etoile	44	1	657	255	984	9	24,20	144,80	437,40	90
90	La Prudence.	14	—	258	—	258	—	1,80	43,30	82,50	28
A reporter.		13.246	1.503	252.172,40	154.537,50	441.488	153.548	5.528,70	35.282,50	121.547,10	28.460

(1) 126 francs du patron.

(2) 674 " " "

(3) La ville de Liège.

(4) " " " "

(5) 54 francs du patron.

(6) 517 " " "

(7) 460 " " "

No d'ordre	SOCIÉTÉS	MEMBRES		VERSEMENTS OPÉRÉS EN 1906 ET SUBSIDÉS PAR L'ÉTAT			VERSEMENTS DE 1906 NON SUBSIDÉS	PRIMES			MONTANT DES SUBVENTIONS DE 2 FRANCS
		admissibles aux primes de l'Etat	ne partici- pant pas aux primes	des affiliés	des patrons	Totaux		Province de Liège	Ville de Liège	Etat	
91	Report. . .	13.246	1.503	252.172,50	154.537,50	441.448	153.548	5.538,70	35.282,50	121.547,10	28.460
92	La Fraternité	10	—	177	—	232	—	—	25,30	65,40	20
93	Saint-Louis	11	—	30	—	30	—	—	—	18,—	6
94	Les Clercs de notaire de l'arrondissement de Liège	48	—	1.292	—	1.696	—	6,—	166,40	448,20	96
95	La Ruche Silencieuse . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
96	Syndicat des Voyageurs .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
97	La Prévoyance protestante	8	2	305	—	385	13	5,60	22,60	94,20	18
98	Amicale de l'école moyenne Le Personnel du service des sépultures	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
99	Le Personnel de l'ancienne fabrique Dresse-Laloux .	32	2	728	—	728	51	30,80	132,50	405,—	66
100	La Prévoyance	28	—	1.340	724	2.067	—	3,60	52,70	238,00	56
101	Société de retraite de la Banque populaire	15	—	45	—	45	—	2,40	17,—	37,50	30
102	Les élèves de l'école pro- fessionnelle de peintres en bâtiments de Liège .	7	—	148	—	148	—	1,20	20,10	64,20	14
		33	—	19	40	158	—	—	5,90	82,20	64
	TOTAUX. . .	13.438	1.507	256.256,50	155.301,50	446.977	153.612	5.578,30	35.725,00	123.020,40	28.830

Angleur									
103	Les Mutuellistes des écoles officielles	317	1	2.771	—	3.881	20	7,50	(1)
104	Herman de Stainlein. . . .	67	4	588	—	794	22	17,60	22,70
105	La Prévoyance St-Laurent.	7	1	94	—	96	60	—	1,30
106	Prévoyance Saint-Remy . .								—
	TOTAUX.	391	6	3.453	—	4.771	102	25,10	2,027,40
									588
									136
									14
									738
Ans									
107	Saint-Martin.	51	1	891	—	977	14	24,—	—
108	Charité prévoyante de St-Vincent de Paul.	74	1	599	—	723	4	42,20	31,80
109	La Légia	177	—	1.595,50	—	1.789,50	—	42,—	19,50
	TOTAUX.	302	2	3.085,50	—	3.489,50	18	108,20	51,30
									1,867,80
									438
Bressoux									
110	Mutualité de retraite de Bressoux	110	2	1.226	—	1.531	19	49,60	87,90
111	Les Agents de la Soc. an. pour l'exploitation du chemin de fer Liège-Bar-chon et extensious.	194	—	2.384	1.451	4.108	—	6,—	221,40
112	La Prudence.	54	1	193	—	193	3	6,50	7,40
	TOTAUX.	358	3	3.803	1.451	5.892	22	62,10	316,70
									2,603,60
									694

(1) Les primes sont attribuées aux sociétaires domiciliés à Liège.

No d'ordre	SOCIÉTÉS	MEMBRES		VERSEMENTS OPÉRÉS EN 1906 ET SUBSIDÉS PAR L'ÉTAT				VERSEMENTS DE 1906 NON SUBSIDÉS	PRIMES			MONTANT DES SUBVENTIONS DE 2 FRANCS
		admissibles aux primes de l'Etat	ne partici- pant pas aux primes	des affiliés	des patrons	Totaux	Province de Liège		Ville de Liège	Etat		
113	Glain La Vieillesse assurée . . .	43	1	970	—	1.044	52	19.80	—	414,—	86	
114	Grivegnée Saint-Joseph.	62	—	1.305	—	1.474	—	18.30	—	612,20	124	
115	L'Espoir	11	1	162	—	178	40	7.30	—	93,80	20	
116	L'Avenir de Grivegnée . . .	853	9	3.566	—	3.900	14	91.30	54,10	2.350,20	604	
117	Les Ouvriers de la Soc. an. de Grivegnée.	509	13	4.506	4.441	19.260	223 ⁽¹⁾	1,70	98,—	3.867,60	1.012	
118	La Prévoyance Saint-Lam- bert	29	—	407,50	—	532	—	19,80	69,90	220,30	58	
119	La Sécurité de la Vieil- lesse	41	—	406	—	477	—	7,30	33,50	249,—	74	
120	Les Défenseurs de la neu- tralité belge en 1870 . . .	35	—	580	—	654	—	118,70	22,80	627,—	70	
	TOTAUX. . .	1.540	23	10.932,50	4.441	17.475	277	264,40	278,30	8.020,10	1.962	
121	Herstal Les Amis prévoyants . . .	45	2	854	—	1.008	225	6,70	—	405,60	94	
122	L'Assurance ouvrière . . .	26	—	400	—	452	—	11,80	—	243,—	52	
123	Saint-Joseph.											
124	Union Notre-Dame	107	2	2.292	—	2.893	52	34,90	—	908,80	206	

125	Ste-Julienne	16	—	217	—	217	—	5,20	—	131,40	32
126	L'Union fait la force. . .	411	3	4,736	—	5,351	30	285,60	157,—	3,224,60	896
127	Le bon Grain	59	—	638	—	750	—	13,90	—	368,40	90
128	Mutualité scolaire hersta- lienne	300	—	933	—	1,246	—	—	—	741,60	544
129	Les Ouvriers de la Fa- brique nationale	292	4	2,164	1,019	3,232	50 ⁽²⁾	97,60	109,20	1,972,50	554
	TOTAUX.	1 256	11	12,234	1,019	15,169	357	455,70	266,20	7,995,90	2,398

	Jupille										
130	La Sécurité	28	—	250	—	294	—	—	—	160,20	56
131	Société de secours mutuels de la Société J. Piedbœuf	183	1	2 555	—	3,215	17	99,70	7,60	1,716,70	366
132	Saint-Joseph.	30	—	563	—	639	—	31,—	—	312,80	58
133	Ine pomme pol' seu . . .	31	—	673	—	728	—	7,20	6,80	259,80	60
134	La Ruehe	163	1	1 149	—	1,280	3	45,30	—	998,80	284
135	La Fraternité	116	3	63	—	391	22	13,50	—	302,40	24
	TOTAUX.	551	5	5,253	—	6,547	42	196,70	14,40	3,750,70	848

	Saint-Nicolas										
136	Saint-Charles	142	—	2,567	—	2,993	—	64,90	106,70	1,391,—	276
137	La Semeuse	112	—	351	—	395	—	41,80	—	410,60	122
138	La Récolte	249	1	3,627	—	4,588	17	72,30	2,30	2,254,40	472
	TOTAUX.	503	1	6,545	—	7,976	17	178,50	109,—	4,056,—	870

(1) 95 francs du patron.

(2) 20 p p p

N ^o d'ordre	SOCIÉTÉS	MEMBRES		VERSEMENTS OPÉRÉS EN 1906 ET SUBSIDÉS PAR L'ÉTAT			VERSEMENTS DE 1906 NON SUBSIDÉS	PRIMES			MONTANT DES SUBVENTIONS DE 2 FRANCS
		admissibles aux primes de l'Etat	ne partici- pant pas aux primes	des affiliés	des patrons	Totaux		Province de Liège	Ville de Liège	Etat	
Ougrée											
139	Section de Sclessin										
	Les Sclessinois prévoyants	85	2	1.066	—	1.301	39	43,10	32,40	708,40	160
140	Le Personnel des Chau- dronneries d'Ougrée . .	47	—	319	—	501	—	16,20	—	298,80	80
141	L'Union fraternelle . . .	25	—	388	—	400	—	0,40	—	188,40	50
142	Le Personnel de la Soc. an. Lainière de Sclessin . .	73	—	829	—	903	—	(1) 46,40	—	639,60	146
	TOTAUX. . .	230	2	2.602	—	3.105	39	106,10	32,40	1.835,20	436
Tilleur											
143	La Prévoyance.	105	—	1.270	—	1.545	—	76,20	—	908,30	206
144	L'Ecolier prévoyant. . .	96	1	541	—	897	4	1,20	—	476,80	192
145	Les Disciples de Moncre- beau	191	2	1.248,34	325,50	1.915	25(2)	13,20	9,60	1.037,10	382
146	Les Employés de la Soc. an. des Acieries d'Angleur .	36	2	1.263	—	2.327	51	45,60	77,60	898,20	176
	TOTAUX. . .	478	5	4.322,34	325,50	6.684	80	136,20	87,20	3 320,40	956
Vottem											
147	La Prudence.	133	2	2.159	—	2.413	91	62,—	16,40	1.308,60	266

148	La Providence	21	—	64	—	66	—	—	—	39,60	22
	TOTAUX.	154	2	2.223	—	2.479	91	62,—	16,40	1.348,20	288

RÉCAPITULATION

	COMMUNES	13.438	1.507	256.256,50	155.301,50	446.977,—	153.612	5.578,30	35.725,—	123.020,40	28.830
1	Liège										
2	Angleur	391	6	3.453	—	4.771	102	25,10	24,—	2.548,40	738
3	Ans	302	2	3.085,50	—	8.489,50	18	108,20	51,30	1.867,80	438
4	Bressoux	358	3	3.803	1.451,—	5.892	22	62,10	316,70	2.603,60	694
5	Glain	43	1	970	—	1.044	5½	19,80	—	414,—	86
6	Grivegnée.	1.540	23	10.932,50	4.441,—	17.475	277	264,40	278,30	8.020,10	1.062
7	Herstal.	1.256	11	12.234	1.019,—	15.169	357	455,70	266,20	7.995,90	2.398
8	Jupille.	551	5	5.253	—	6.547	42	196,70	14,40	3.750,70	848
9	Saint-Nicolas	503	1	6.545	—	7.976	17	178,50	109,—	4.056,—	870
10	Scllessin (Ougrée)	230	2	2.602	—	3.105	39	106,10	32,40	1.835,40	436
11	Tillemur.	478	5	4.322,34	325,50	6.684	80	136,20	87,20	3.320,40	956
12	Vottem.	154	2	2.223	—	2.479	91	62,—	16,40	1.348,20	288
	TOTAUX.	19.244	1.568	311.679,84	162.538,—	521.608,50	154.709	7.193,10	36.920,90	160.780,90	38.544

(1) Par suite d'une erreur, cette somme n'est pas comprise dans celle de 1.568 fr. 40 renseignée à la page 52 du présent rapport.

(2) 7 fr. 62 du patron.